

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2021 – du 1^{er} janvier au 28 février 2021

Établi en application des dispositions des articles L 5211-47, L 2121-24, L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 3 février 2021 :

N° de l'acte	Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte	
001	2021	10 février 2021	Avenant à l'expérimentation de médiation préalable obligatoire	
002	2021		Modification des statuts du SYDELA	
003	2021		Retrait de la délibération 136-2020 : vente des parcelles BP 610, 612 et 617 (Nozay), modification de l'acquéreur.	
004	2021		Service de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE) : assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée	
005	2021		ZAC de l'Oseraye : position du Conseil communautaire sur le projet d'implantation d'une unité de méthanisation collective	
006	2021		Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale (ex-LIDL) : validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et de l'avenant n°1	
007	2021		ZAC de l'Oseraye : approbation du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)	
008	2021		22 février 2021	Zone de l'Oseraye : vente parcelle
009	2021		26 février 2021	Lotissement de la Boulardière : vente parcelle
010	2021		10 février 2021	Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) : modification du règlement intérieur
011	2021			ATLANTIC'EAU : modification de la composition de la commission territoriale de la région de Nort sur Erdre
011BIS	2021	9 mars 2021	ALANTIC'EAU : modification des représentants de la CCN au sein d'ATLANTIC'EAU	

Conseil communautaire du 24 février 2021 :

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
012	2021	24 février 2021	9 mars 2021	ZAC de l'Oseraye : accord sur le principe de cession de parcelles au profit du groupe PITCH PROMOTION
013	2021			ZAC de l'Oseraye : vente de parcelles au profit de la société XL Industries
014	2021			Fonds Régional « Résilience » de soutien aux entreprises du territoire : signature de l'avenant n°1 à la convention
015	2021			Débat d'orientation budgétaire 2021
016	2021			Sollicitation des crédits de l'appel à projets - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – circuit cyclable des 7 étangs tranche 1
017	2021			Sollicitation des crédits de l'appel à projets – Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – construction d'une salle de gymnastique
018	2021			Modification du tableau des emplois et des effectifs
019	2021			Mandatement de l'Agence foncière pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour un ensemble de parcelles à La Grigonnais
020	2021			Tri sélectif : appel à projets CITEO dans le cadre de l'extension des consignes de tri sélectif

II – DELIBERATIONS DU BUREAU

Néant.

III – DECISIONS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de l'acte	Date de dépôt en Préfecture	Désignation de l'acte
401	2021	12/11/2020	19/01/2021	Signature de l'avenant n°1 au bail n°2018-C051 au profit de Free Mobile – Transfert au profit de ON TOWER FRANCE
402	2021	24/11/2020	19/01/2021	Signature de la convention de mise à disposition n°2021-C001 au profit de SERVI MODEMA AGRI pour la mise à disposition de la salle de réunion de l'hôtel d'entreprises
403	2021	04/12/2020	19/01/2021	Signature de l'avenant n°4 au bail professionnel n°2016-C001 au profits des médecins Mmes BLEUZEN, CAMION, BAUDHUIN, LEGROS

IV – ARRÊTÉS DE LA PRESIDENTE

N° de l'acte		Date de signature	Date de dépôt en Préfecture	Objet
501	2021	04/01/2021		Arrêté portant réglementation permanente de la circulation sur l'ensemble des voiries de la Communauté de Communes de Nozay dans le cadre de la convention d'entretien de l'éclairage public signée avec le SYDELA en date du 18 décembre 2012
502	2021	04/01/2021	11/01/2021	Arrêté fixant la composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Nozay
539	2021	12/01/2021		Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et autorisation de travaux : rue de la Boulardière, 44390 Puceul.
589	2021	17/02/2021		Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation : gymnase route d'Abbaretz à Nozay

Le présent document, comprenant 3 pages, constitue le sommaire du recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Nozay (CCN) pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

A NOZAY le


La Présidente

Claire THEVENIAU

Il a été publié le

Directrice de la publication : Mme Claire THEVENIAU Présidente de la CCN, MSI, 9 rue de l'église 44170 NOZAY. Imprimé par les services de la CCN.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIoux, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°001-2021 – AVENANT À L'EXPÉRIMENTATION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Nomenclature : 4.1.8

En application de l'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du vingt-et-unième siècle, il est prévu, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, que les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, pouvaient faire l'objet d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Dans la fonction publique territoriale, la mission de MPO est assurée par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale (CDG), sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le CDG de Loire-Atlantique s'est porté candidat pour la mise en œuvre de cette expérimentation.

Dans ce cadre, par délibération n°096-2018, la Communauté de communes de Nozay a adhéré à l'expérimentation en signant la convention proposée par le CDG de Loire-Atlantique sur la base du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-001-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 001-2021

Initialement, le décret prévoyait que la procédure d'expérimentation avait vocation à s'appliquer aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 (date qui correspondait à la durée de 4 ans d'expérimentation telle que fixée par la loi n°2016-1547).

Mais un récent décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 a reporté la date limite de l'expérimentation, en la fixant désormais au 31 décembre 2021, conformément à ce qu'avait prévu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Lors de sa séance du 15 décembre 2020, le Conseil d'administration du CDG de Loire-Atlantique a pris acte du prolongement de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 et autorisé M. le Président à conclure un avenant pour chacune des conventions signées avec les 167 collectivités ayant adhéré à la MPO. Cet avenant a simplement pour objet de modifier la date de fin de l'expérimentation dans la convention initiale, à l'exclusion de toute autre modification.

Le projet d'avenant est joint au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

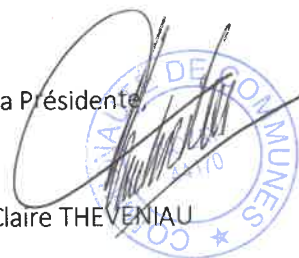
- **de conclure** un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire signée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, afin de proroger ladite expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- **de valider** les termes de l'avenant ci-annexé ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer cet avenant, et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-001-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

2 - 001-2021

Nantes, le 18 décembre 2020

Madame La Présidente
9 RUE DE L'ÉGLISE
44170 NOZAY

Service conseil juridique

Dossier suivi par : Florence HERBERT
Tél : 02 40 20 00 71
juridique@cdg44.fr

Objet : **AVENANT A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**
PJ : *convention en 2 exemplaires - Modèle de délibération*

Madame La Présidente,

Visant à régler à l'amiable, préalablement à tout recours contentieux, les litiges concernant certains actes relatifs à la situation personnelle des agents publics, la mission de médiation préalable obligatoire est assurée, dans le cadre d'une expérimentation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique sur la base de l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème.

LA CTÉ DE COMMUNES DE NOZAY a choisi d'adhérer à cette expérimentation en signant, le **11/12/2018**, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, une convention portant sur la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

Initialement prévue jusqu'au 19 novembre 2020, la date de fin de l'expérimentation a été repoussée au 31 décembre 2021 par le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020.

Ainsi, afin de sécuriser les procédures de MPO, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique a délibéré le 15 décembre dernier en vue d'acter le report de la fin de l'expérimentation, avec chacune des 167 collectivités entrées dans le dispositif.

C'est pourquoi je vous invite à signer l'avenant que vous trouverez en pièce-jointe, en deux exemplaires. Cette signature devra avoir été autorisée par l'organe délibérant de votre collectivité ; à cet effet, vous trouverez également un modèle de délibération.

Nous vous remercions de bien vouloir signer et nous retourner les deux exemplaires de la convention ci-jointe. Nous vous retournerons à notre tour un exemplaire signé de toutes les parties dans les meilleurs délais.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Madame La Présidente, mes meilleures salutations.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-001-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



Le Président,

P. SQUELARD.

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique
(ci-après désigné CDG 44)

6 rue du Pen Duick II

CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,

Et LA CTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

9 RUE DE L'ÉGLISE

44170 NOZAY

Représenté(e) par son « Maire/Président », mandaté par délibération en date du .../.../.....

- › Vu le Code de Justice administrative,
- › Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
- › Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,
- › Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et notamment son article 34,
- › Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- › Vu le décret 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- › Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,
- › Vu la délibération du 11 décembre 2017 portant candidature du centre de gestion de la Loire-Atlantique à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,
- › Vu la délibération du 29 janvier 2018 approuvant les termes de la convention d'expérimentation de médiation préalable obligatoire et autorisant le Président à la signer pour chaque collectivité souhaitant adhérer à ladite expérimentation,
- › Vu la délibération du 15 décembre 2020 autorisant le Président à conclure un avenant à la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec chaque collectivité engagée dans le dispositif, afin de proroger l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2021,
- › Vu la convention du 11/12/2018 conclue entre le CDG 44 et LA CTÉ DE COMMUNES DE NOZAY ayant pour objet l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale,

Accuse de réception en préfecture
044214400537-20210208-001-2021-DE-1
Date de dépôt en préfecture : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Les mots « et jusqu'au 19 novembre 2020 » sont remplacés par « et jusqu'au 31 décembre 2021 ».

Fait en deux exemplaires,

Fait à Nantes, le

Le Président du Centre de Gestion de
Loire-Atlantique

Le Maire/ Le Président de
LACTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

Philippe SQUELARD



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°002-2021 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Nomenclature : 5.2.3

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2020-63 du 5 novembre 2020 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Considérant que par délibération en date du 12 décembre 2019, la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE a pris la décision d'adhérer au SYDELA avec transfert de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant que, par délibération en date du 28 mars 2019, la Communauté d'agglomération de Pornic Agglo – Pays de Retz, ainsi que l'ensemble de ses Communes membres ont accepté l'adhésion de la Commune de VILLENEUVE-EN-RETZ à l'intercommunalité. Cette intégration a également été validée par délibération du 17 juillet 2019 de la commune en question ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 002-2021

Considérant que cette adhésion et le changement d'EPCI de rattachement de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ doit être pris en compte dans les statuts du SYDELA ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager une modification des annexes 1 et 2 des statuts du SYDELA sur les points ci-après :

- Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes - ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE.
- Annexe 2 : Répartition des sièges de délégués au Comité syndical pour les collèges électoraux :
 - * Ajout de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE au Collège électoral « Presqu'île de Guérande – Atlantique » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical ;
 - * Transfert de la Commune VILLENEUVE-EN-RETZ du Collège électoral de « Sud Retz Atlantique » vers le Collège électoral de « Pornic Agglo Pays de Retz » sans modification du nombre de sièges au Comité syndical pour chacun des deux Collèges électoraux concernés par le transfert.

En application de l'article L5211-20 du CGCT, les collectivités adhérentes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du Sydela du 5 novembre 2020, pour délibérer sur ce projet de modification statutaire. A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des collectivités adhérentes dans les conditions de la majorité qualifiée.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la modification du périmètre du SYDELA, suite à l'intégration de la Communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE et au transfert de la commune de VILLENEUVE-EN-RETZ vers le collège électoral de Pornic Agglo – Pays de Retz ;
- **d'approuver** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes joints au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

2 - 002-2021

STATUTS DU SYDELA

PREAMBULE

Depuis 1938, le SYDELA accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, le SYDELA souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », le SYDELA propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, le SYDELA a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, le SYDELA s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions du SYDELA s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque le SYDELA réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE », usuellement appelé SYDELA, entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Le SYDELA exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le SYDELA est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le SYDELA peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DU SYDELA

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le SYDELA est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de création : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPÉTENCE GAZ

Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4 – 2 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention du SYDELA peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 – 2 – 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 – 2 – 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4 – 3 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4 – 4 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 4 – 5 : COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ARTICLE 4 – 6 : COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4 – 7 : COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le SYDELA exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Le SYDELA peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

ARTICLE 5 – 1 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPETENCES

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le SYDELA est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – 1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Le SYDELA peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Le SYDELA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 – 2 : LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6 – 3 : LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- **Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;**
- **Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.**

Accusé de réception en préfecture
044-24440537-20210203-002-2021-DE
Date de transmission : 19/02/2021
Date de réception en préfecture : 06/02/2021

ARTICLE 6 – 4 : LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYDELA est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 – 1 - COMPOSITION

Le périmètre du Syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président du SYDELA qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 – 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 – 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant le Syndicat et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet du Syndicat.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité du SYDELA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer le SYDELA sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
- Les redevances et contributions des concessionnaires et autres,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDELA est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT

Le SYDELA est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du SYDELA

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ANNEXE 1

STATUTS DU SYDELA

LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNAL A FISCALITE PROPRE MEMBRES DU SYDELA

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

ABBARETZ
AIGREFEUILLE SUR MAINE
ANCENIS SAINT GEREON
ASSERAC
AVESSAC
BATZ SUR MER
BESNE
BLAIN
BOUEE
BOUSSAY
BOUVRON
CAMPBON
CASSON
CHATEAUBRIANT
CHATEAU THEBAUD
CHAUMES EN RETZ
CHAUVE
CHEIX EN RETZ
CLISSON
CONQUEREIL
CORCOUE SUR LOGNE
CORDEMAIS
CORSEPT
COUFFE
CROSSAC
DERVAL
DIVATTE-SUR-LOIRE
DONGES
DREFFEAC
ERBRAY
FAY DE BRETAGNE
FEGREAC
FERCE
FROSSAY
GENESTON
GETIGNE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

GORGES
GRAND AUVERNE
GRANDCHAMP DES FONTAINES
GUEMENE PENFAO
GUENROUET
GUERANDE
HAUTE GOULAIN
HERBIGNAC
HERIC
ISSE
JANS
JOUÉ SUR ERDRE
JUIGNE DES MOUTIERS
LA BERNERIE EN RETZ
LA BOISSIERE DU DORE
LA CHAPELLE DES MARAIS
LA CHAPELLE GLAIN
LA CHAPELLE HEULIN
LA CHAPELLE LAUNAY
LA CHEVALLERAI
LA CHEVROLIERE
LA GRIGONNAIS
LA HAIE FOUASSIERE
LA LIMOUZINIÈRE
LA MARNE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
LA PLAINE SUR MER
LA PLANCHE
LA REGRIPIÈRE
LA REMAUDIERE
LA ROCHE BLANCHE
LA TURBALLE
LAVAU SUR LOIRE
LE BIGNON
LE CELLIER
LE GAVRE
LE LANDREAU
LE LOROUX BOTTEREAU
LE PALLET
LE PIN
LE POULIGUEN
LE TEMPLE DE BRETAGNE
LES MOUTIERS EN RETZ
LES TOUCHES
LEGE
LIGNE
LOIREAUXENCE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

LOUISFERT
LUSANGER
MACHECOUL – SAINT MÊME
MAISDON SUR SEVRE
MALVILLE
MARSAC SUR DON
MASSERAC
MESANGER
MESQUER
MISSILLIAC
MONTRELAIS
MOUZILLON
MOISDON LA RIVIERE
MONNIERE
MONTBERT
MONTOIR DE BRETAGNE
MOUAIS
MOUZEIL
NORT SUR ERDRE
NOTRE DAME DES LANDES
NOYAL SUR BRUTZ
NOZAY
OUDON
PAIMBOEUF
PANNECE
PAULX
PETIT AUVERNE
PETIT MARS
PIERRIC
PIRIAC SUR MER
PLESSE
PONT SAINT MARTIN
PONTCHATEAU
PORNIC
PORNICHE
PORT SAINT PERE
POUILLE LES COTEAUX
PREFAILLES
PRINQUIAU
PUCEUL
QUILLY
REMOUILLE
RIAILLE
ROUANS
ROUGE
RUFFIGNE
SAFFRE

SAINTE-ANNE-DES-EAUX

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (FIN)

SAINT AUBIN DES CHATEAUX
SAINT BREVIN LES PINS
SAINT COLOMBAN
SAINT ETIENNE DE MER MORTE
SAINT ETIENNE DE MONTLUC
SAINT FIACRE SUR MAINE
SAINT GILDAS DES BOIS
SAINT HILAIRE DE CHALEONS
SAINT HILAIRE DE CLISSON
SAINT JOACHIM
SAINT JULIEN DE CONCELES
SAINT JULIEN DE VOUVANTES
SAINT LUMINE DE CLISSON
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT LYPHARD
SAINT MALO DE GUERSAC
SAINT MARS DE COUTAIS
SAINT MARS DU DESERT
SAINT MICHEL CHEF CHEF
SAINT MOLF
SAINT NICOLAS DE REDON
SAINT PERE EN RETZ
SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU
SAINT VIAUD
SAINT VINCENT DES LANDES
SAINTE PAZANNE
SAINTE ANNE SUR BRIVET
SAINTE REINE DE BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
SION LES MINES
SOUDAN
SOULVACHE
SUCE SUR ERDRE
TEILLE
TOUVOIS
TRANS SUR ERDRE
TREFFIEUX
TREILLERES
TRIGNAC
VAIR SUR LOIRE
VALLET
VALLONS DE L'ERDRE
VAY
VIEILLEVIGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VIGNEUX DE BRETAGNE

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Cœur du Pays de Retz)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET DE SAINT
GILDAS DES BOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Loire et Sillon)
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE
ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ANNEXE 2

STATUTS DU SYDELA

REPARTITION DES SIEGES DE DELEGUES

AU COMITE SYNDICAL POUR LES COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE ELECTORAL DU PAYS D'ANCENIS :

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

ET DES COMMUNES DE :

- ANCENIS SAINT GEREON
- COUFFE
- JOUE SUR ERDRE
- LA ROCHE BLANCHE
- LE CELLIER
- LE FRESNE SUR LOIRE
- LE PIN
- LIGNE
- LOIREAUXENCE
- MESANGER
- MONTRELAIS
- MOUZEIL
- OUDON
- PANNECE
- POUILLE LES COTEAUX
- RIAILLE
- TEILLE
- TRANS SUR ERDRE
- VAIR SUR LOIRE
- VALLONS DE L'ERDRE

COLLEGE ELECTORAL D'ERDRE ET GESVRES :

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

ET DES COMMUNES DE :

- CASSON
- FAY DE BRETAGNE
- GRANDCHAMP DES FONTAINES
- HERIC
- LES TOUCHES
- NORT SUR ERDRE
- NOTRE DAME DES LANDES
- PETIT MARS
- SAINT MARS DU DESERT
- SUCE SUR ERDRE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210209-000-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

▪ TREILLERES
▪ VILLOUX DE BRETAGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ (SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU PAYS DE RETZ)

ET DES COMMUNES DE :

- CHAUVE
- CHAUMES EN RETZ
- CHEIX EN RETZ
- LA BERNERIE EN RETZ
- LA PLAINE SUR MER
- LES MOUTIERS EN RETZ
- PORNIC
- PORT SAINT PERE
- PREFAILLES
- ROUANS
- SAINT HILAIRE DE CHALEONS
- SAINT MICHEL CHEF CHEF
- SAINTE PAZANNE
- VILLENEUVE-EN-RETZ
- VUE

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE :**

2 SIEGES

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- BESNE
- DONGES
- LA CHAPELLE DES MARAIS
- MONTOIR DE BRETAGNE
- PORNICHET
- SAINT ANDRE DES EAUX
- SAINT JOACHIM
- SAINT MALO DE GUERSAC
- TRIGNAC

**COLLEGE ELECTORAL
DE SEVRE ET LOIRE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE SEVRE ET LOIRE

ET DES COMMUNES DE :

- DIVATTE-SUR-LOIRE
- LA BOISSIERE DU DORE
- LA CHAPELLE HEULIN
- LA REGRIPIERE
- LA REMAUDIERE
- LE LANDREAU
- LE LOROUX BOTTEREAU
- LE PALLET

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

- MOUZILLON
- SAINT JULIEN DE CONCELLES
- VALLET

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE
Date de réception préfecture :

**COLLEGE ELECTORAL
DE CLISSON, SEVRE & MAINE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE & MAINE
AGGLO

ET DES COMMUNES DE :

- AIGREFEUILLE SUR MAINE
- BOUSSAY
- CHATEAU THEBAUD
- CLISSON
- GETIGNE
- GORGES
- HAUTE GOULAIN
- LA HAIE FOUASSIERE
- LA PLANCHE
- MAISON SUR SEVRE
- MONNIERES
- REMOUILLE
- SAINT FIACRE SUR MAINE
- SAINT HILAIRE DE CLISSON
- SAINT LUMINE DE CLISSON
- VIEILLEVIGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE CHATEAUBRIANT-DERVAL :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

ET DES COMMUNES DE :

- CHATEAUBRIANT
- DERVAL
- ERBRAY
- FERCE
- GRAND AUVERNE
- ISSE
- JANS
- JUIGNE DES MOUTIERS
- LA CHAPELLE GLAIN
- LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
- LOUISFERT
- LUSANGER
- MARSAC SUR DON
- MOUAIS
- MOISON LA RIVIERE
- NOYAL SUR BRUTZ
- PETIT AUVERNE
- ROUGE
- RUFFIGNE
- SAINT AUBIN DES CHATEAUX
- SAINT JULIEN DE VOUVANTES
- SAINT VINCENT DES LANDES
- SION LES MINES

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210223-20210221-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

▪ SOLLAN
▪ SOUVACHE
▪ VILLEPOT

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE
Date de réception préfecture :
2020-03-05 novembre 2020

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE
GUERANDE ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- ASSERAC
- BATZ SUR MER
- GUERANDE
- HERBIGNAC
- LA TURBALLE
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PIRIAC SUR MER
- SAINT LYPHARD
- SAINT MOLF

**COLLEGE ELECTORAL
DE ESTUAIRE ET SILLON :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET SILLON)

ET DES COMMUNES DE :

- BOUEE
- CAMPBON
- CORDEMAIS
- LA CHAPELLE LAUNAY
- LAVAU SUR LOIRE
- LE TEMPLE DE BRETAGNE
- MALVILLE
- PRINQUIAU
- QUILLY
- SAINT ETIENNE DE MONTLUC
- SAVENAY

**COLLEGE ELECTORAL
DE GRANDLIEU :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

ET DES COMMUNES DE :

- GENESTON
- LA CHEVROLIERE
- LA LIMOUZINIERE
- LE BIGNON
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20201105-2020-63-DE
Date de télétransmission : 01/02/2021
Date de réception en préfecture : 02/02/2021

**SAINTE-HEMINE DE COUTAIS
SAINT-PHILIBERT DE GRANDLIEU**

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE BLAIN :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

ET DES COMMUNES DE :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAIS
- LE GAVRE

**COLLEGE ELECTORAL
DE SUD RETZ ATLANTIQUE :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- CORCOUE SUR LOGNE
- LA MARNE
- LEGE
- MACHECOUL SAINT MÊME
- PAULX
- SAINT ETIENNE DE MER MORTE
- SAINT MARS DE COUTAIS
- TOUVOIS

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE NOZAY :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

ET DES COMMUNES DE :

- ABBARETZ
- LA GRIGONNAIS
- NOZAY
- PUCEUL
- SAFFRE
- TREFFIEUX
- VAY

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE
Date de réception préfecture :
2020-11-05 au 05 novembre 2020

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS : 1 SIEGE**

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS

ET DES COMMUNES DE :

- CROSSAC
- DREFFEAC
- GENROUET
- MISSILLIAC
- PONTCHATEAU
- SAINTE ANNE SUR BRIVET
- SAINTE REINE DE BRETAGNE
- SAINT GILDAS DES BOIS
- SEVERAC

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE REDON : 1 SIEGE**

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- AVESSAC
- CONQUEREIL
- FEGREAC
- GUEMENE PENFAO
- MASSERAC
- PLESSE
- SAINT NICOLAS DE REDON
- PIERRIC

**COLLEGE ELECTORAL
DU SUD ESTUAIRE : 1 SIEGE**

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

ET DES COMMUNES DE :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT BREVIN LES PINS
- SAINT PERE EN RETZ
- SAINT VIAUD

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-002-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20201105-2020-63-
DE
Date de réception préfecture :
2020-11-05 au 05 novembre 2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021
Date affichage : 28 janvier 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 28
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°003-2021 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 136-2020 : VENTE DES PARCELLES BP 610, 612 ET 617 (NOZAY), MODIFICATION DE L'ACQUÉREUR.

Nomenclature : 3.2.1

Par délibération n°136-2020, le Conseil communautaire a autorisé la vente des parcelles BP 610, 612 et 617 de la Commune de Nozay à un couple d'acquéreur pour un montant, après négociation, de 40 000 € net vendeur via l'agence immobilière L'Adresse.

Néanmoins, au moment de la signature du compromis de vente le 8 janvier 2021, il s'est avéré que celui-ci n'était pas au nom des acquéreurs désignés dans la délibération n°136-2020. Aussi, Madame la Présidente, déléguée par le Conseil communautaire pour signer le compromis, n'a pu le faire réglementairement.

Il est précisé qu'aucune nouvelle offre ou information n'avaient été transmises à la CCN par l'agence l'Adresse, lui signifiant la substitution des acquéreurs.

L'agence a transmis l'offre des nouveaux acquéreurs le 8 janvier 2021. Celle-ci, d'un montant de 40 000 € a été signée le 24 novembre 2020.

Il convient donc de retirer la délibération n°136-2020 et de prendre une nouvelle délibération.

Pour rappel, la Communauté de communes a acquis sur la commune de Nozay les parcelles BP 608 609 610 611 612 et 617 le 9 décembre 2011. La CCN a souhaité mettre en vente ce bien en 2017 et s'est rapprochée de l'agence immobilière VL Immo qui a conseillé d'allotir la parcelle et de vendre 2 terrains :

- lot n°1 constitué d'un bâtiment entouré d'un terrain (parcelles BP 608, 609 et 611) disposant d'une surface de 2 457 m², vendu le 8 juin 2018 pour un montant de 210 000 €.
- lot n°2 : terrain nu constructible constitué des parcelles BP 610, 612 et 617 d'une surface de 2500 m².

L'accès à ce lot n°2 se fait en empruntant la rue de la Chapelle Guéry au bord de la route de Nantes.



Ce lot n°2 est en vente depuis le mois d'août 2017. Le dénivelé important de ce terrain impliquant des contraintes constructives explique la difficulté et les délais de sa commercialisation.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de retirer** la délibération 2020-136 portant cession des parcelles situées à Nozay et cadastrées BP 610, 612 et 617 à M. NIETO et Mme GUERZILLÉ en ce que ces acquéreurs n'ont pas maintenu leur offre,
- **d'approuver** le principe de vendre les parcelles situées à Nozay et cadastrées BP 610, 612 et 617 à M. DUHOUX et Mme NATIVEL via l'agence immobilière L'ADRESSE de Nozay,

- **de fixer** le prix de vente de ces parcelles à 40 000 € net pour la CCN,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer les actes en découlant et tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-003-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°004-2021 – SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE) : ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Nomenclature : 7.2.3

Le Conseil départemental de Loire-Atlantique ambitionne de favoriser une mobilité durable dans les déplacements quotidiens. Pour cela, il a entrepris dans le cadre du programme AVELO, une action incitant les habitants à utiliser davantage le vélo : Velila.

L'objectif de Vélila est de faire découvrir les avantages de l'utilisation du vélo électrique au quotidien, pour tous les publics, et d'engager une dynamique en faveur du vélo dans des territoires sur lesquels la part modale cyclable constatée est faible.

Dans cette optique, le Département a fait l'acquisition, avec l'aide de l'ADEME, d'une flotte de 200 vélos à assistance électrique -VAE- pour les mettre, à titre expérimental et sur une durée de 3 ans, à disposition de 4 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui souhaitent s'engager dans cette politique.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-004-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 004/2021

La CCN a répondu favorablement à cette expérimentation du Département et a mis en place un service de location de vélo à assistance électrique, par délibérations n°086-2020 en date du 07 juillet 2020 et 111-2020 en date du 28 octobre 2020.

Les services fiscaux considèrent qu'une activité classique de location de VAE entre dans le champ concurrentiel et qu'à ce titre, elle est assujettie au régime de droit commun de déclaration à la TVA.

Toutefois il ne s'agit pas là d'une activité classique de location, puisque Vélila doit permettre à tous les publics de découvrir le VAE, puis à terme, lui faire franchir le pas de l'acquisition.

Le règlement interne mis en place encadre strictement les conditions d'utilisation du service. Il limite la location d'un VAE à un an et prévoit un tarif social à moitié prix conformément aux autres politiques départementales. Il ne prévoit pas non plus de location à la journée.

La durée minimum de location que nous avons fixée est de 1 mois. De ce fait, la concurrence faite par Vélila aux sociétés privées de location, absentes de notre territoire, semble très marginale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, cette activité, selon nous, ne rentrant pas dans le champ concurrentiel, nous contestons donc cet assujettissement mais, dans l'attente d'une réponse des services fiscaux, il faut, au moins temporairement, assujettir l'activité à la TVA.

Pour rappel, les tarifs votés par le conseil communautaire lors de sa séance du 7 juillet 2020 ne comprenaient pas de TVA. Pour une meilleure lisibilité vis-à-vis des usagers, il est proposé de les maintenir à l'identique y compris la TVA :

Nombre de mois	1	3	6	12
Tarif plein (TTC)	35 €	84 €	150 €	250 €
Tarif social (TTC)	17,50 €	42€	75€	125 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'assujettissement, au moins provisoirement, du service de location de vélo à assistance électrique (VAE) à la TVA ;

- **d'approuver** les tarifs TTC ci-dessus ;

- **d'autoriser** Madame la Présidente à mettre fin à l'assujettissement de ce service à la TVA, en cas de réponse favorable des services de l'État. Les tarifs TTC seraient alors maintenus à l'identique en tarifs nets de taxe pour les usagers ;

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

(Note: The signature is written over a blue circular stamp that reads 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES'. The stamp is partially obscured by the signature and a diagonal line.)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-004-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

3 - 004/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°005-2021 – ZAC DE L'OSERAYE : POSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION COLLECTIVE

Nomenclature : 3.2.1

Historique du projet :

Dans le courant de l'été 2019, les élus de la Communauté de communes ont été sollicités par la Coopérative agricole d'Herbauges située à Corcoué-sur-Logne, pour l'acquisition d'un terrain sur la ZAC de l'Oseraye, dans le cadre de la réalisation d'un projet de production de biogaz injecté.

La Coopérative s'est associée à la Société Nature Energy, 1^{er} producteur européen de biométhane, pour proposer la construction et l'exploitation d'un méthaniseur collectif permettant la production de biogaz à base majoritaire d'effluents d'élevage et de CIVEs (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique).

Le parc de l'Oseraye avait été identifié par les porteurs de projet car il est idéalement situé pour l'implantation de cette unité : au centre du gisement d'effluents disponibles pour alimenter l'usine, le rayon moyen de collecte étant de 20 kms, et au carrefour de plusieurs axes routiers structurants et à

proximité du réseau de gaz.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20210203-005-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 005/2021

La demande initiale de superficie était de 6 hectares, identifiés sur la carte ci-dessous.



Ce projet s'intègre dans les axes stratégiques du projet de territoire énoncés ci-dessus. Il a suscité de l'intérêt et quelques interrogations quant à ses divers impacts : sur le développement de l'activité agricole du territoire et sur les pratiques ; sur la dynamique de la commercialisation de la zone de l'Oseraye ou encore sur les enjeux en matière de transition énergétique.

Aussi, afin de connaître le ressenti et la volonté d'implication des acteurs directement concernés par ce projet, plusieurs rencontres ont été organisées de septembre 2019 à janvier 2020. Ces rencontres ont rassemblé l'ensemble des agriculteurs du territoire, les partenaires institutionnels et structures d'appui à la filière, le grand public, ...

Une visite au Danemark, où Nature Energy exploite plusieurs unités de méthanisation a également été organisée en novembre 2019, afin de permettre aux élus communautaires et communaux de se rendre compte, sur site, de l'ampleur de ce type de projet et de ses impacts (olfactifs, sonores, intégration paysagère, ...).

Compte tenu de l'envergure de ce projet et de son impact potentiel sur le territoire, les élus souhaitaient que la décision de principe de la cession de ce terrain, qui appartient à LAD SELA en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC et de propriétaire du foncier concerné, soit assortie d'un ensemble de principes et d'engagements de la part du porteur de projet.

De fait, le 29 janvier 2020, le Conseil communautaire (20 voix pour sur 28 suffrages exprimés (8 voix contre et 1 vote nul) s'est prononcé favorablement sur le principe d'accueillir l'unité de méthanisation envisagée par le porteur du projet sur le territoire de la Communauté de communes de Nozay, sous réserve du respect de divers engagements listés dans le texte de la délibération et devant être formali-

sés et précisés préalablement à la cession du foncier dans le cadre d'un protocole d'accord entre la Communauté de communes de Nozay et le porteur de projet, puis repris dans la promesse synallagmatique de vente ainsi que dans l'acte de vente entre le porteur de projet et LAD SELA.

Rappel des engagements initiaux du porteur de projet (janvier 2020) :

- acquérir le foncier ci-dessus identifié de 6 hectares pour un prix au m² de 22 euros HT
- y réaliser et exploiter une unité de méthanisation collective comprenant au maximum 8 digesteurs et qui devra être construite dans un souci de haute qualité architecturale et technologique et dans le respect de l'intégration paysagère exigée par le concessionnaire et la Communauté de communes,
- limiter à 20% maximum le recours aux CIVEs pour faire fonctionner l'unité et ce pendant toute la durée du projet, sauf accord conjoint formalisé par avenant au protocole
- ne pas recourir à des cultures dédiées pour éviter un phénomène de concurrence avec les cultures alimentaires dans l'usage du foncier agricole,
- mener avec diligence l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations liées à l'implantation et au bon fonctionnement de cette installation : permis de construire, autorisation ICPE, ... et à leur respect,
- assumer le raccordement au réseau de gaz à ses frais et ceux du gestionnaire de réseau pour l'injection du biogaz produit,
- assumer tout coût de renforcement du réseau électrique non provisionné dans le cadre de l'opération de la ZAC de l'Oseraye, pour répondre au seul besoin électrique du projet de méthanisation,
- créer au minimum 17 emplois salariés sur le site, 5 opérateurs conducteurs des installations et 12 chauffeurs pour les navettes,
- prendre en charge les travaux de stockage des digestats liquides des adhérents, avec des matériaux adaptés pour éviter les nuisances olfactives,
- prendre en charge l'épandage du digestat sur les terres des adhérents, avec un matériel adapté et dans des conditions limitant la volatilisation et le respect des doses qui doivent être adaptées aux besoins des cultures,
- s'engager à participer à des études de suivi à long terme de l'effet des épandages sur les sols et la qualité de l'eau, sur les pratiques agricoles (éviter l'intensification des pratiques) en partenariat avec

des organismes de recherche indépendants et à rendre compte régulièrement des résultats aux collectivités,

- s'associer avec les acteurs de formation du secteur agricole, si possible du territoire, afin de faciliter la réponse aux besoins de compétences de la filière biogaz, y compris agriculteurs et leurs partenaires,
- valoriser l'expérience de l'unité de méthanisation de Puceul en lien avec le territoire et ses acteurs,

Rappel des engagements de la Communauté de communes de Nozay :

- vendre aux porteurs de projet, via son concessionnaire LAD SELA, la parcelle ci-dessus désignée et décrite au prix de 22€/m² HT,
- prendre part au capital de la Société par action simplifiée (SAS) via sa SPL,

Rappel des demandes de la Communauté de communes de Nozay (janvier 2020) :

Le Conseil a précisé dans sa décision que si le projet devait se réaliser :

- celui-ci ne devait pas servir à renforcer un modèle agricole productiviste au détriment des formes d'agriculture les plus respectueuses de l'environnement et de la santé des consommateurs, qu'il doit être clairement compatible avec l'agriculture biologique en plein développement sur le territoire, qu'il doit donc étudier la faisabilité d'une ligne dans le process de méthanisation qui soit clairement compatible avec l'agriculture biologique,
- que cette unité de méthanisation devrait être construite dans un souci de haute qualité architecturale et technologique et dans le respect de l'intégration paysagère exigée par le concessionnaire et la Communauté de communes,
- que le porteur de projet devrait associer les entreprises locales dès la phase de construction de l'unité,
- que les engagements réciproques énoncés ci-dessus devraient être formalisés à la fois dans un protocole d'accord et, via LAD SELA dans la promesse synallagmatique de vente, ainsi que dans l'acte de vente. Dans ce cadre, le Conseil communautaire a autorisé Madame le Présidente et Monsieur le Vice-président en charge du développement économique à poursuivre les discussions avec les porteurs de projet en vue de préciser et formaliser ces engagements.

Evolution des engagements du porteur de projet et des exigences de la CCN pendant la formalisation du protocole :

Suite à la délibération du 29 janvier 2020, de nombreuses rencontres et de nombreux échanges ont eu lieu pendant l'année afin de formaliser et préciser les différents éléments ci-dessus afin de parvenir à un protocole d'accord.

Les discussions ont mis en évidence la nécessité de compléter les engagements, ainsi qu'un certain nombre de désaccords sur plusieurs d'entre eux.

Éléments complémentaires proposés par le porteur de projet ou éléments refusés :

- Demande d'acquisition de 2 hectares supplémentaires de terrain pour la conception d'une ligne de digestion qui soit compatible avec le cahier des charges Bio connu au jour de la signature du protocole ;
- Proposition d'utiliser, suivant l'autorisation d'exploiter qui sera donnée, une chaudière bois pour une l'alimentation d'une partie de l'énergie du process en privilégiant si possible le recours aux partenariats locaux pour l'alimentation et le fonctionnement de ce dispositif ;
- Engagement à mener une phase de concertation préalable volontaire en amont de la phase d'enquête publique ;
- Retour sur l'engagement de la création de 17 emplois directs

Demandes de la Communauté de communes :

- La CCN a demandé à ce que lui soit communiqué l'ensemble des données d'exploitation nécessaires et communicables, c'est-à-dire n'étant pas couvertes par le devoir de confidentialité ainsi que le nombre de signataires par commune avec la répartition conventionnel / bio, bien entendu dans le respect de la confidentialité des relations privées et commerciales ;
- La création d'un Comité scientifique et technique constitué selon les recommandations de l'agence TACT missionnée.

Comme indiqué ci-avant, plusieurs points de blocage sont apparus au cours des échanges.

Les trois points d'achoppement du protocole d'accord

- La question des apports d'intrants et les risques de modifications de production des exploitants en place sur le territoire.

A l'origine du projet, le porteur s'est engagé sur une limitation du recours aux CIVEs pour l'alimentation des digesteurs à hauteur de 20% maximum.

Les élus, soucieux de s'assurer que ce projet ne viendrait pas dénaturer le caractère de l'élevage local ni bouleverser la production agricole du territoire, a demandé au porteur de projet une assurance quant aux éventuels travers que pourrait engendrer cette nécessité d'alimenter en CIVes les digesteurs. La limitation de recours aux CIVes a constitué un point de discussion important sans que les élus de la CCN ne disposent de véritables garanties sur ce plan.

- Le démantèlement

La question du démantèlement des installations en fin d'exploitation constitue un élément sensible pour la CCN.

En effet, l'obligation légale qui pèse sur le porteur de projet, telle que prévue dans le Code de l'Environnement et à la Réglementation pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) consiste uniquement dans la mise en sécurité du site.

La CCN a demandé au Porteur de s'engager également sur le démantèlement de l'unité même si la loi ne l'y contraint pas.

Les discussions n'ont pas permis de parvenir à un accord précis sur ce point, notamment en terme de garanties financières de démantèlement.

- La participation de la CCN au capital de la société dédiée gestionnaire de l'unité

Depuis le début des discussions, cette participation de la CCN à la société de gestion de l'unité est posée comme une condition de l'acceptabilité du projet.

Le montant de cette participation a fait l'objet de plusieurs discussions. Si initialement, un accord semblait avoir été trouvé pour une participation à hauteur de 1%, le porteur de projet est revenu en novembre dernier sur le principe même de cette participation en considérant qu'elle n'avait plus lieu d'être.

Par mail du 22 janvier 2021, celui-ci semble de nouveau avoir accepté cette prise de participation face à l'insistance de la CCN mais rien n'indique que cette position soit véritablement définitive.

- La fiscalité

La question de la fiscalité de la société gestionnaire de l'unité de méthanisation, compte tenu de son statut agricole, a également été l'objet de discussions.

Au regard de l'ensemble des éléments susvisés, de l'impossibilité de parvenir depuis des mois à un accord ferme et durable avec le porteur de projet sur les différents engagements et de la remise en cause par celui-ci d'éléments pourtant préalablement actés, la formalisation d'un protocole, par lequel

la CCN disposerait de garanties fiables du porteur de projet quant au respect des engagements précités, est dorénavant compromise.

En conséquence, la condition posée dans la délibération du 29 janvier 2020, à savoir la formalisation des engagements réciproques dans un protocole d'accord n'est pas remplie.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et de l'avis de la commission développement économique - agriculture - emploi, réunie le 22 janvier 2021, qui s'est prononcée à l'unanimité pour l'arrêt du projet d'implantation de l'unité de méthanisation collective, Il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe de ne pas poursuivre les discussions avec le porteur de projet et ainsi de ne pas donner suite au projet d'implantation d'une unité de méthanisation collective porté par la SAS Métha Herbauges Puceul sur la ZAC de l'Oseraye,
- **d'autoriser** Madame le Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente
Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gioriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-005-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

7 - 005/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°006-2021 – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL EN BÂTIMENT MIXTE À DESTINATION TERTIAIRE ET COMMERCIALE (EX-LIDL) : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF (APD) ET DE L'AVENANT N°1

Nomenclature : 1.6.1

La Communauté de Communes de Nozay, a engagé la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale. Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affecté aux travaux était fixé dans le programme de l'opération à 393 000.00 € HT.

Ce projet fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre, notifié le 18 mars 2020, au cabinet d'architecture Petr. Le montant de la rémunération provisoire du maître d'œuvre, calculé par rapport au montant alloué aux travaux, était de 43 623.00 € HT, soit 52 347.60 € TTC.

Par délibération n°110-2020 du 28 octobre 2020, l'avenant n°01 en plus-value d'un montant de 800.00 € HT avait été approuvé. Pour rappel, cet avenant avait pour objet la reprise des études d'Avant-Projet Sommaire (APS) suite aux modifications à la distribution interne des locaux suite à un désistement de futurs occupants. Le montant du marché de maîtrise d'œuvre était de 44 423.00 € HT soit 53 307.60 €

TTC.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-006-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 006/2021

Le 20 janvier 2021, le maître d'œuvre a remis à la Communauté de Communes de Nozay, lors d'un comité de pilotage, les études d'avant-projet définitif présentant un coût prévisionnel de travaux de 557 100.00 € HT.

L'évolution d'environ 41% du montant de l'enveloppe initiale des travaux est due aux modifications énoncées ci-dessous sans apporter de modifications substantielles du cahier des charges initial :

- Les nouvelles modifications de distribution interne des espaces suite au désistement d'un second occupant (depuis la notification de l'avenant n°01) représentant l'occupation de 30% de surface du bâtiment et parallèlement, les nouveaux besoins en surface d'un futur locataire générant des cloisonnements supplémentaires ;
- les percées régulières dans les façades du bâtiment pour apporter un éclairage naturel dans l'ensemble des bureaux rendues nécessaires pour répondre aux demandes des futurs occupants et à la réglementation du travail
- L'augmentation des besoins de la partie brasserie (rajout d'un sanitaire PMR, une zone d'accueil de 31 m², un bureau et une chambre chaude) ;
- Les besoins en surface d'un futur locataire ont augmenté de 40 m² générant des cloisonnements supplémentaires ;
- La création de sanitaires supplémentaires dans la partie commune ;
- Les PAC existantes ne pouvant pas être réutilisées pour la production de chaleur, de nouvelles PAC sont prévues pour intégrer une climatisation réversible ;
- La nécessité de travaux VRD sur la partie Sud-Est du bâtiment pour équilibrer la planéité des accès.

Au regard de ces éléments, les membres du comité de pilotage ont donné un avis favorable à la validation de l'avant-projet définitif.

Par conséquent, avec un coût prévisionnel des travaux fixé à 557 100.00 € HT, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre se porte désormais à 62 638.10 € HT, soit 75 165.72 € TTC.

Il convient, à l'issue des études d'avant-projet définitif de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération. Cet avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre est également l'occasion d'actualiser le calendrier du projet. Il est joint au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les études d'avant-projet remises le 20 janvier 2021 par le cabinet PETR ;
- **d'approuver** l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale :
 - fixant le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation à 557 100.00 € HT,

- fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à 62 638.10 € HT soit 75 165.72 € TTC
 - actualisant le calendrier d'exécution du projet
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre et tout document se rapportant à cette décision ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

A blue circular stamp is partially visible behind the signature, containing the word 'COMMUNE' and some illegible text.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-006-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

AVENANT N°2

1- Contrat

Maître d'ouvrage	: Communauté de Communes de Nozay
Contrat	: n°2020M01 - Recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale
Forme et montant	: marché ordinaire, 44 423,00 € HT (53 307,60 € TTC) (base + avenant n°01)
Notifié le	: 18 mars 2020
Attributaire	: PETR ARCHITECTES (Titulaire) PETR Architectes 9, rue de la Fonderie CS 23915 35039 RENNES Cedex

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes de Nozay

9 rue de l'Eglise
BP 27
44170 Nozay

d'une part,

et

PETR ARCHITECTES

9 rue de la Fonderie
CS 23915
35039 RENNES cedex

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2- Objet de l'avenant

Article 1.

La Communauté de Communes de Nozay a engagé la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale. Ce projet fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architecture Petr Architectes.

Conformément à l'article 5 du CCAP, le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération.

Le présent avenant est également l'occasion d'actualiser le calendrier du projet. (Annexe au présent avenant).

- Fixation du coût prévisionnel des travaux

Par délibération du Conseil Communautaire du 03/02/2021 validant les études APD, le coût prévisionnel des travaux est fixé à 557 100 € HT.

Accuse de réception en préfecture
04-2444057-2021-06-027-D
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

- Fixation du forfait de rémunération

Coût prévisionnel des travaux : 557 100 € HT

Taux de rémunération : 11.10% (Missions de base + Missions complémentaires)

Forfait de rémunération : 61 838.10 € HT

Le montant initial du contrat était de 43 623.00 € HT. Le montant de l'avenant n°01 en plus-value était de 800.00 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 62 638.10 € HT, ce qui représente une plus-value cumulée de 19 015.10 € HT soit 22 818.12 € TTC.

La décomposition forfaitaire par missions est annexée au présent avenant.

Article 2.

Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

3- Historique des modifications antérieures

N°	Objet	Notification
1	Reprise d'étude en phase APS	19/11/2020

A, le/...../..... Pour le Titulaire, Qualité du signataire Nom du signataire	A Nozay, le/...../..... Pour le représentant du pouvoir adjudicateur La Présidente Claire THEVENIAU
---	--

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-006-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°007-2021 – ZAC DE L'OSERAYE : APPROBATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ (CRAC)

Nomenclature : 8.4.1

Vu le traité de concession d'aménagement signé avec LAD-SELA le 24 janvier 2014 dans le cadre de l'opération d'extension de la Zone de l'Oseraye,

Vu l'article 26 de ce traité qui impose au concessionnaire de tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération et d'établir et transmettre un compte-rendu annuel à la Collectivité (CRAC) afin de permettre à celle-ci d'exercer son droit de contrôle technique et financier,

Considérant le document complet retraçant les comptes 2019 transmis par LAD SELA à l'automne dernier joint au présent rapport et qui fera l'objet d'une présentation en séance.

Les éléments principaux pour l'année 2019 sont les suivants :

- **Études**

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20210203-007-2021-DE Date de télétransmission : 10/02/2021 Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 007/2021

Lancement d'une phase d'inventaires environnementaux sur les tranches 2 & 3. Ces études sont sous-traitées à un bureau d'étude et doivent se prolonger sur 2020 afin de couvrir 4 saisons.

- **Travaux**

Poursuite et finalisation de la viabilisation de la tranche 1, phase 1.

Travaux de raccordement électrique.

Mise en service du portail à l'entrée de la zone et raccordement au réseau électrique.

Curage des lagunes et travaux sur la STEP.

- **Acquisition**

Acquisition d'une partie de la voie du Souziquet appartenant à la Commune de Puceul, comprise dans l'emprise à céder au Groupe Pigeon : août 2019 : 4 779 € HT.

- **Commercialisation**

Accueil et traitement des demandes des prospects potentiels : 9 contacts dans l'année.

Réunions pour l'accueil d'une unité de méthanisation avec la Coopérative d'Herbauges et le Groupe danois Nature Energy.

Organisation d'une matinée de présentation pour des professionnels de l'immobilier d'entreprises nantais et rennais, réunion organisée salle des étangs à Nozay, en présence d'une quinzaine de participants.

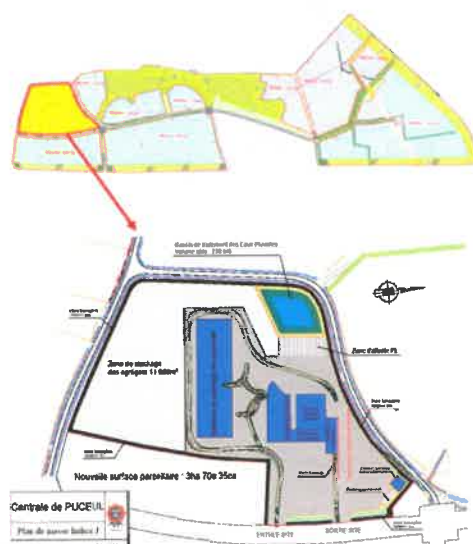
Participation aux salons des entrepreneurs de Nantes en novembre.

Parutions presse spécialisée et diffusion newsletter.

- **Cessions**

Signature du compromis avec le Groupe Pigeon fin 2019 pour une cession définitive fin 2020 d'une superficie de 3,7 hectares : le compromis a été signé début 2021.

Plan d'ensemble et détail de l'aménagement de la parcelle concernée



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

- **Bilan financier et opérationnel 2019**

- Dépenses

- Études **27 526 € HT**
 - Travaux tranche 1 phase 1: **370 218 € HT**
 - Rémunération du concessionnaire : **41 971 € HT**
 - Frais financiers : **22 620 € ht**

- Recettes

- **212 200 € HT** subvention régionale au titre des contrats de territoire

Un emprunt de 600 000 € a été contracté en mars 2019 auprès du Crédit agricole pour une durée de remboursement de 8 ans. La CCN a délibéré pour garantir celui-ci à hauteur de 80%.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2019 qui indique un équilibre global d'opération à hauteur de 14 608 470€ HT, et une trésorerie négative fin 2019 à – 196 907 € HT, ainsi que le bilan financier d'aménagement de la ZAC de l'Oseraye tel qu'exposé dans le document ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

ZAC de l'Oseraye



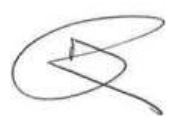

COMPTE RENDU D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE
AU 31/12/2019

N° 01.621 – v1 19 Mai 2020



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

VISA INTERNE CRAC


Visa Responsable d'opérations	Visa Responsable du service Foncier	Visa Directeur de l'aménagement et du renouvellement urbain	Visa Directeur du pôle Administratif et Finances
19/05/2020 	20/05/2020 	17/07/2020 	Le 20/07/2020 
Glenn Vigneron	Sabine Dugué	Mathieu Roeper	Jean Le Tutour

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Ce compte-rendu répond aux dispositions prévues à :

- L'article L300-5 du Code de l'urbanisme,
- L'article L1523-2 du Code général des Collectivités territoriales,
- L'article 26 du traité de concession d'aménagement.

Le présent document est soumis à la CCN, concédante de l'opération, pour approbation du CRAC arrêté au 31/12/2019.



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1. Présentation de l'opération

2. Etat d'avancement et prévisionnel

- Acquisitions
- Etudes
- Travaux
- Commercialisation
- Rémunération société
- Participations et subventions
- Trésorerie de l'opération

3. Etat financier de l'opération

4. Propositions au concédant

5. Annexes

- Etats des acquisitions
- Tableau de synthèse des travaux
- Etat des remises d'ouvrages / rétrocessions foncières
- État des actions de commercialisation
- Historique des relations contractuelles

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

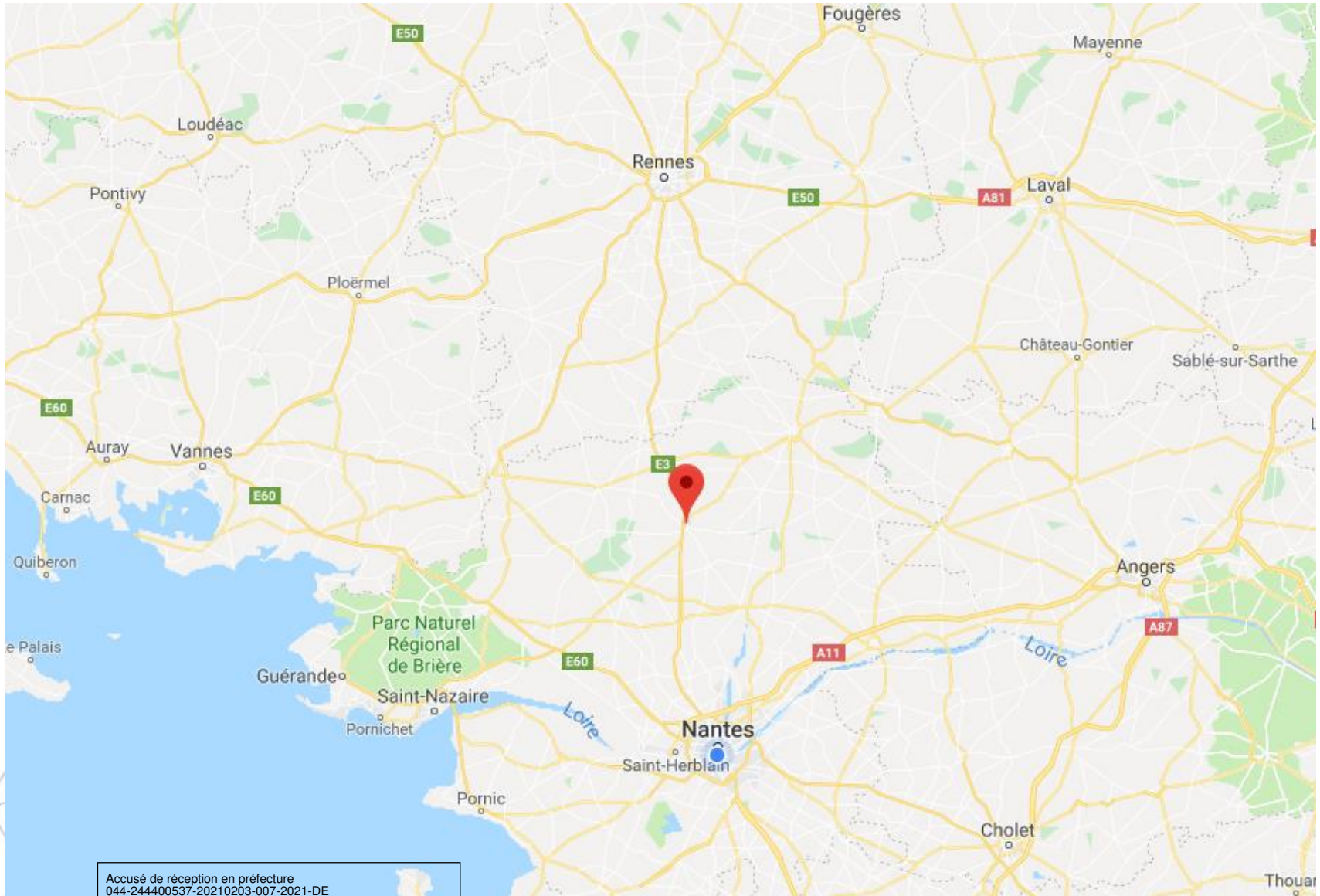


ZAC DE L'OSERAYE

Présentation de l'opération

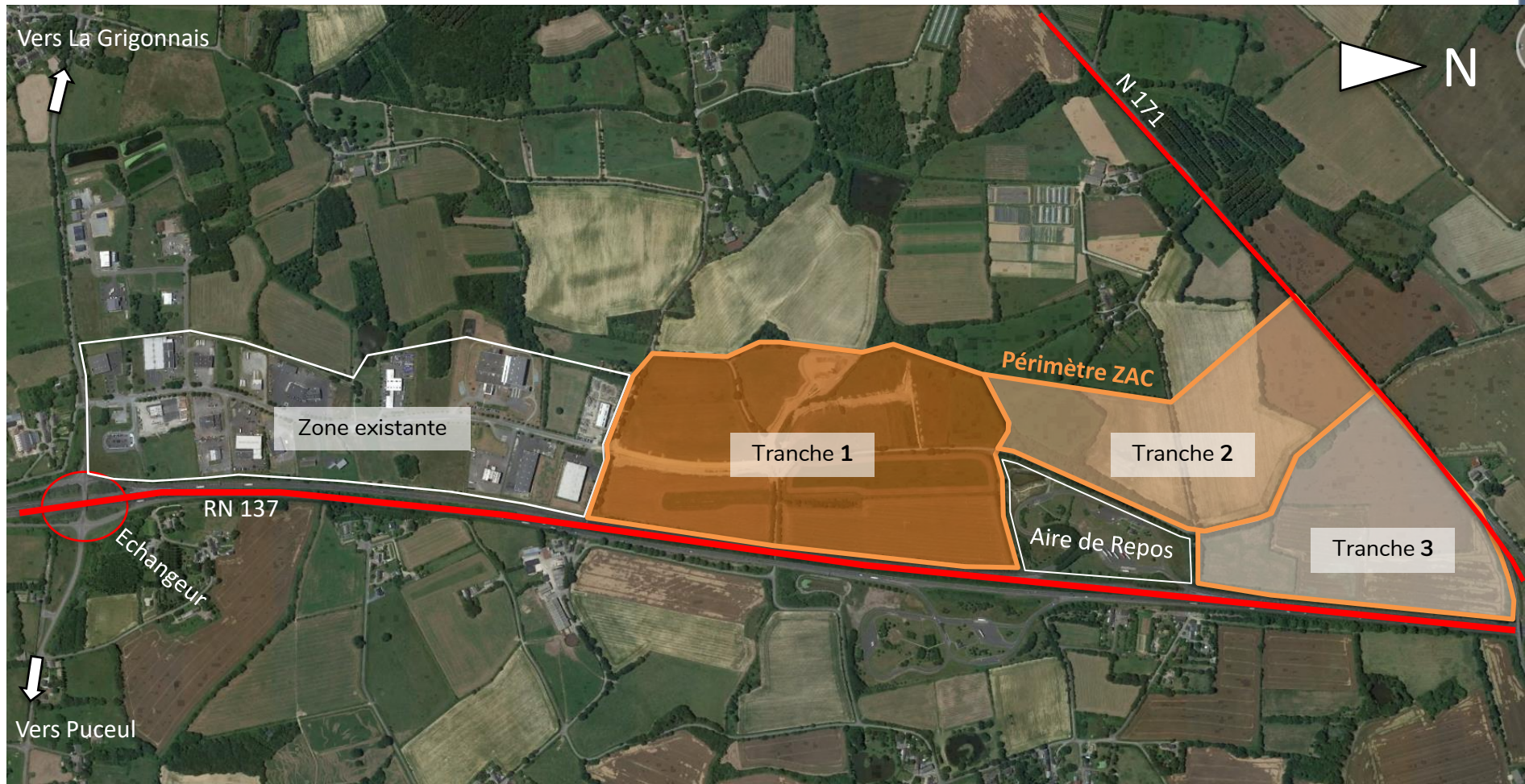
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

PLAN DE SITUATION



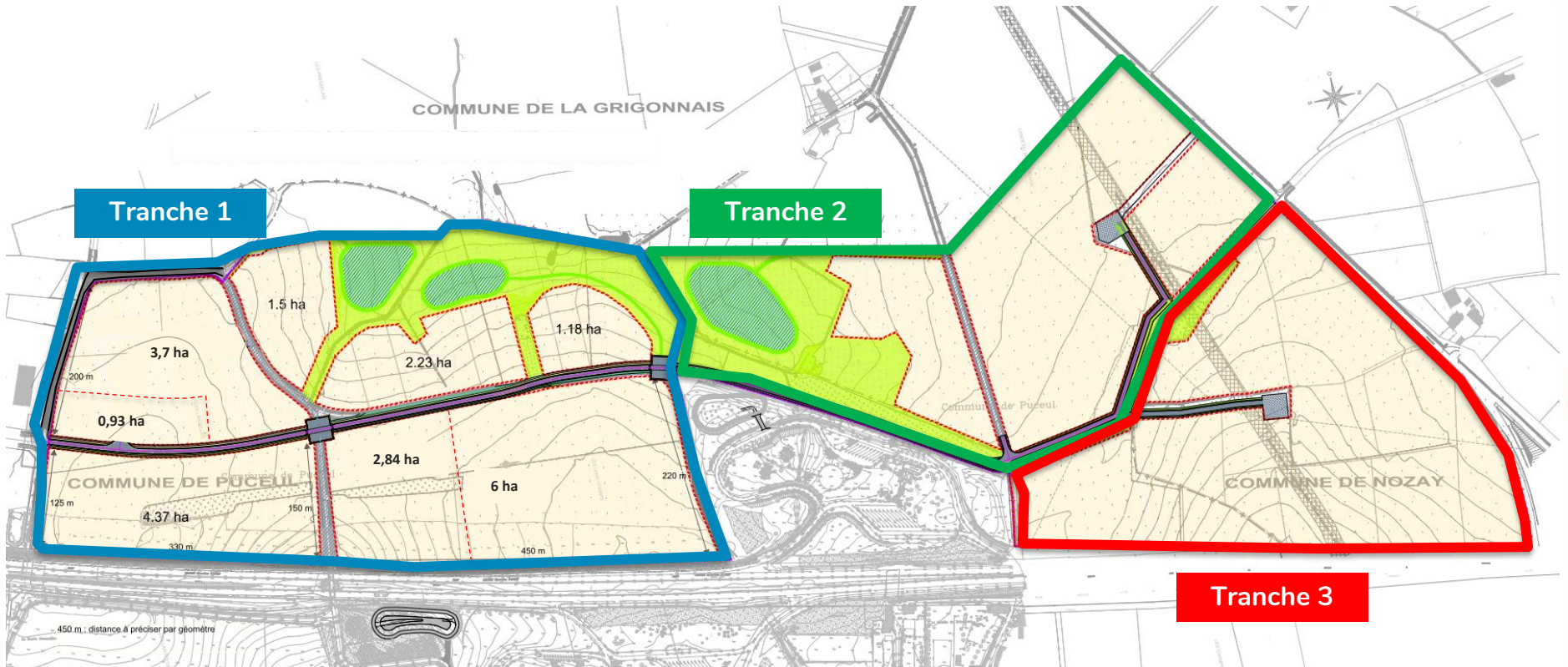
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

PLAN MASSE DE L'OPÉRATION



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

OBJET DE L'OPÉRATION

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS À RÉALISER	DOSSIER DE RÉALISATION ZAC
VOCATION DE L'OPÉRATION	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
SURFACE DE LA ZAC	64 HA
SURFACE PLANCHER	250 000 M ²
SURFACE À ACQUÉRIR	640 000 M ²
SURFACE À CÉDER (APRÈS DEMANDE D'ACTUALISATION PAR DDTM DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES RELATIVES À L'ARRÊTÉ LOI SUR L'EAU DE 2016)	500 000 M ² 487 878 M ²
RATIO SURFACE CESSIBLE / SURFACE À ACQUÉRIR (APRÈS ACTUALISATION)	76 %

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Missions du concessionnaire tel que décrites à l'article 4 du traité de concession :

- **Acquérir le foncier** dans et en dehors de la ZAC, gérer les biens acquis, mettre en état les sols, reloger les occupants et démolir les bâtiments existants le cas échéant
- **Procéder à toutes les études** nécessaires à la finalisation de la ZAC
- **Gérer les biens acquis**
- **Aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures**
- **Céder les biens acquis immobiliers bâtis ou non bâtis - Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation**
- **Négocier, le cas échéant, les conventions de participations** qui seraient conclues entre le concédant et les constructeurs
- **Assurer l'ensemble des tâches et conduites et de coordination de l'opération**
- **Établir et tenir à jour les documents comptables** et de gestion financière de l'opération, négocier et contracter les moyens de financement
- **Assister la commune pour la mobilisation des subventions**
- **Prendre en charge les tâches d'accueil des usagers et d'animation de la ZAC**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

DONNÉES DE SYNTHÈSE DU PROJET

DONNÉES CONTRACTUELLES

CONCESSION SIGNÉE LE :	24/01/2014
EXPIRE LE :	24/01/2032
DATE DE VALIDATION CRAC 2018	24/10/2019

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET FONCIÈRES

DOSSIER DE CRÉATION DE ZAC	26/01/2010
DOSSIER DE RÉALISATION DE ZAC	23/06/2011
ARRÊTÉ DE DUP – DATE VALIDITÉ	-
ARRÊTÉ LOI SUR L'EAU	26/01/2010 (arrêté complémentaire le 07/04/2016)
ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	<ul style="list-style-type: none">- Arrêté cadre du 16/07/2014 définissant les délais de saisine de la DRAC pour chacune des 3 tranches soumises à diagnostic- Arrêté du 16/07/2017 fixant les conditions relatives à la tranche 1- courrier de levée de contrainte / tranche 1 (21/08/2015)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de rétrotransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

DONNÉES DE SYNTHÈSE DU PROJET

AVANCEMENT OPÉRATIONNEL	RÉALISÉ AU 31/12/2019	
SURFACE PLANCHER ATTRIBUÉE	1 000 M ²	0,4 %
SURFACE ACQUISE	336 846 M ²	44 %
SURFACE CÉDÉE DE TERRAIN	0 M ²	0 %

AVANCEMENT FINANCIER	RÉALISÉ AU 31/12/2019
DÉPENSES CUMULÉES / TOTAL DÉPENSES	19 %
• ACQUISITIONS FONCIÈRES	51 %
• TRAVAUX	13 %
RECETTES CUMULÉES / TOTAL RECETTES	10 %
• PARTICIPATION DU CONCÉDANT	100 %
• SUBVENTIONS	80 %
• CESSIONS	0 %

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



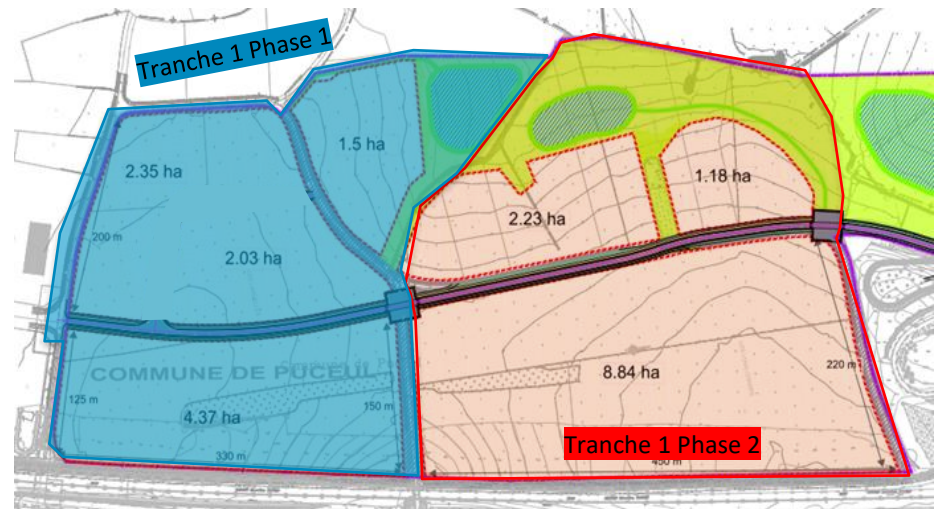
ZAC DE L'OSERAYE

Etat d'avancement et prévisionnel

Accusé de réception en préfecture
044-244400587-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ACTUALITÉ DE L'OPÉRATION

- Début 2019 : fin des travaux de viabilisation provisoires de la tranche 1 – phase 1 (+ renforcement des réseaux électriques et AEP desservant la zone aux besoins estimés de la tranche 1)
- Mars 2019 : organisation d'une matinée de présentation de l'offre foncière aux professionnels de l'immobilier d'entreprises des bassins nantais et rennais. Une quinzaine de professionnels ont pu assister à cet événement à la salle des Etangs de Nozay.
- Mi-2019 : raccordement électrique du Poste de Refoulement de la tranche 1 + raccordement électrique de la parcelle destinée à accueillir le portail du fond de la zone existante
- Septembre 2019 : Réalisation du curage des lagunes de la STEP (étape préparatoire)
- Octobre 2019 : CAO pour l'attribution du lot travaux pour la reprise de la STEP de l'Oseraye
- Fin 2019 : Lancement d'inventaires Faune-Flore et Zones Humides sur les tranches 2 et 3 de la ZAC
- Début 2020 : Echanges avec la Coopérative d'Herbauges et Nature Energy dans le cadre d'un projet d'unité de méthanisation sur un foncier de 6 ha de la tranche 1 (réunion publique, réunion de présentation aux experts de la méthanisation, réunion avec les professionnels agricoles du secteur).



Lagune n°1



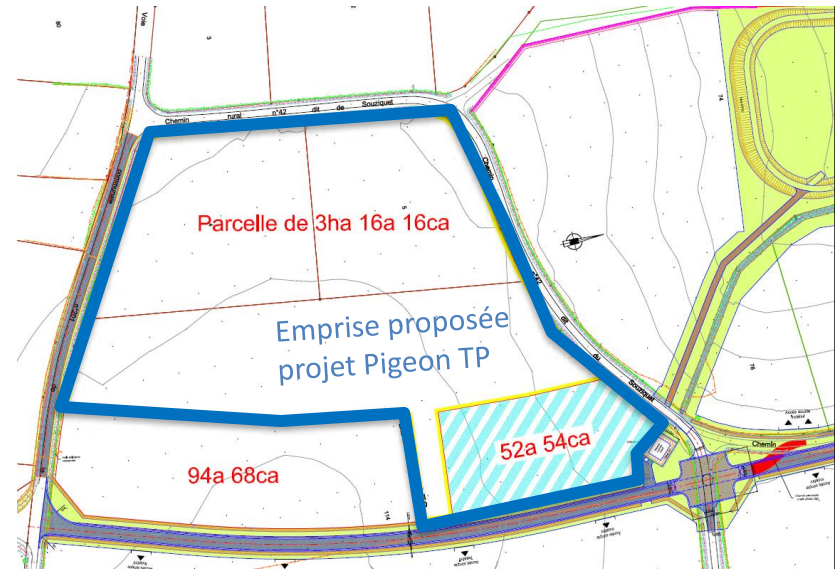
Lagune n°2



Accusé de réception en préfecture
0442440635/20210203/009/2021-02
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ACTUALITÉ DE L'OPÉRATION

- Fin 2019 / Début 2020 – Echanges avec Pigeon TP – pour proposition d'une nouvelle emprise s'intégrant dans les configurations du macrolot n°1 et permettant de conserver du foncier disponible en façade de la voie principale de la ZAC (prolongement de l'avenue du Cœur de L'Ouest)



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ÉTAT DES ACTIONS DE COMMERCIALISATION

22 mars
Promotion du Parc d'Activités
de l'Oseraye

PUCEUL



Afin de promouvoir l'extension du Parc d'Activités de l'Oseraye et ses parcelles de 1 à 9ha cessibles, une vingtaine de professionnels de l'immobilier d'entreprise était invitée à une présentation de la nouvelle offre foncière.



Visite promoteurs (le 22 Mars 2019) en présence de :

- Claire THÉVENIAU - présidente de la Communauté de Communes de Nozay et Maire de Puceul,
- Jean-Claude PROVOST – Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire et Maire de Nozay,
- Morgane LETANOUX - Directrice générale des services de la Communauté de Communes de Nozay
- Jean-Paul MOULIN - Chargé du développement économique.

Objectif : Présenter le parc d'Activités aux partenaires (commercialisateurs, constructeurs, promoteurs...) en partageant un moment convivial.

Site web

www.immo-eco44.fr

Parutions presse :

Ecopolitan (4 parutions)

Journal des Entreprises (6 parutions + 1 HS)

Le Nouvel Economiste (2 parutions)

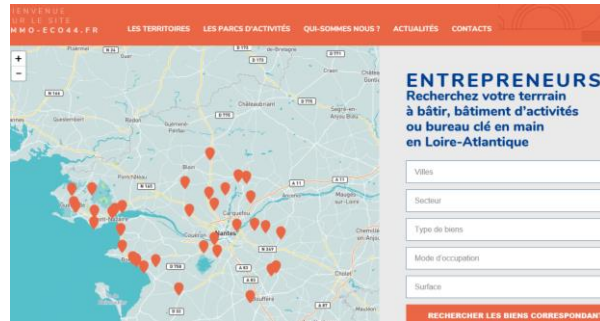
Entreprendre (2 parutions + 1 publi-reportage)

Courrier Cadres (1 parution)

Participation Salon des Entrepreneurs 2019

Diffusion de Newsletters

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



ÉTAT DES ACTIONS DE COMMERCIALISATION

Les moyens engagés en matière de commercialisation ce se sont traduits par des échanges avec les prospects suivants :

- 2020
 - Lancement d'une étude de marché/faisabilité pour l'implantation d'un hôtel sur l'Oseraye ;
 - Echanges avec GSE group et CONCEPT-TY sur nouvelles capacités foncières de la ZAC.
- 2019
 - EDEIS - demande de 6 500m² pour le recyclage d'inventures alimentaires, transformation et production
 - Demande d'1,5 ha pour le stockage de matières premières, découpe et transformation – sans retour
 - GSE group – 10 ha et 5 ha – demande abandonnée
 - CLERVILLE – recherche 2000 m² pour implantation d'un transporteur frigorifiques – pas de suite
 - EDEIS – recherche 2 ha pour activité agroalimentaire – sans retour
 - CBRE – 10 ha, recherche finalement recentrée sur la métropole.
 - AXTOM Développement : Recherche terrain 4-5 ha pour plate-forme logistique industriel / pas de suite donnée
 - CONCEPT TY : recherche terrain 2ha pour activité logistique / pas de suite donnée
 - Prospect pour entreprise de pyrotechnie (Stardust Pyrotechnie) : en attente retour CCN
 - Prospect pour entreprise de pyrotechnie (Sainte Barbe) : en attente retour CCN
- 2018
 - BIMEP concept – bureau d'études ventilation nucléaire ; besoin foncier peu important → orienté vers la CCRN pour proposition dans PA existant
 - Air Liquid : station de carburant GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) pour les poids lourds ; zone de chalandise pas assez importante à ce jour ; contact suite au Salon des Entrepreneurs 2018. Intérêt pour la ZAC à moyen terme.
 - CBRE apporteur d'affaires – sollicitation pour une plateforme logistique, sans retour malgré les relances de F.Gleyze.
 - via CCN : AXTOM Développement – contractant général via apporteur d'affaire CBRE pour un projet de plate-forme de stockage de négoce de matériaux pour diffusion vers artisans ; 8000 m² de bâtiment + 1000 extensions à terme. Ne donne pas suite car le client à privilégié une implantation sud agglomération.

La DIRO a également été rencontré début 2018 pour valider le principe d'un accès piéton depuis l'aire de repos en vue de l'implantation d'un restaurant en tranche 2 de la ZAC, avec stationnement sur l'aire de repos.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ACQUISITIONS FONCIÈRES

- Réalisé en 2019 : 4 779 € HT

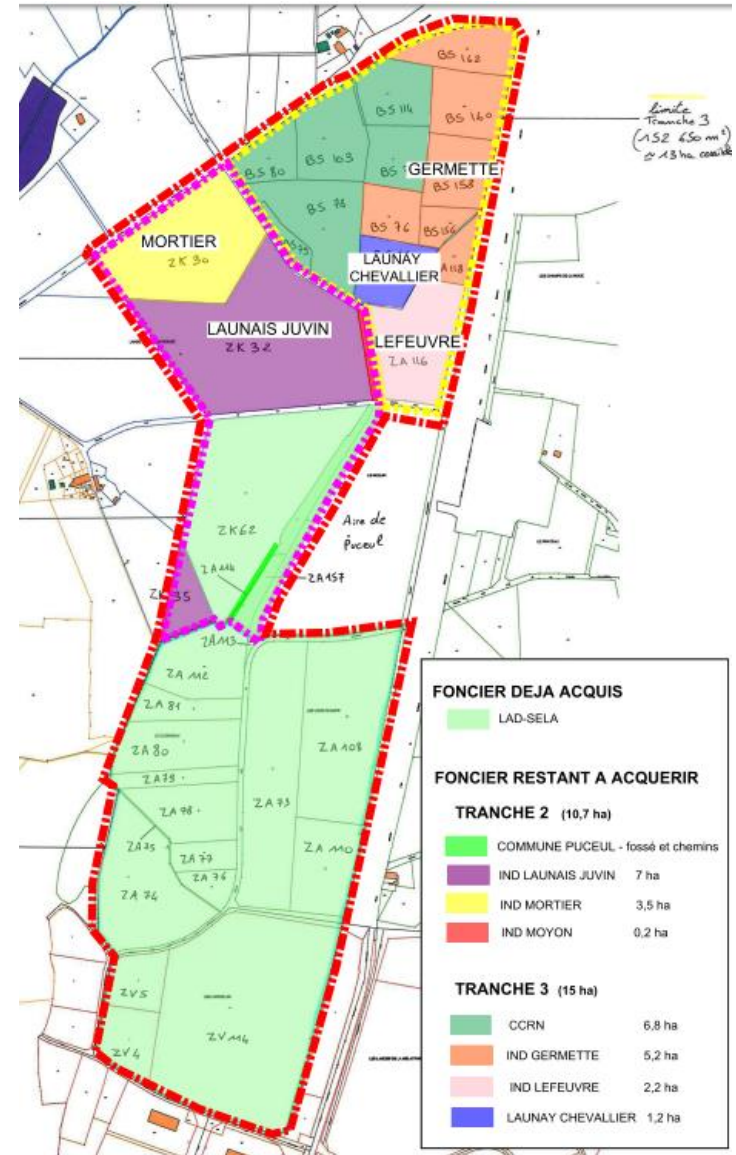
Acquisition d'une partie du chemin communal du Souziquet, propriété de la commune de Puceul.

- A réaliser en 2020 : 0 € HT

Aucune acquisition foncière n'est programmée sur l'année 2020.

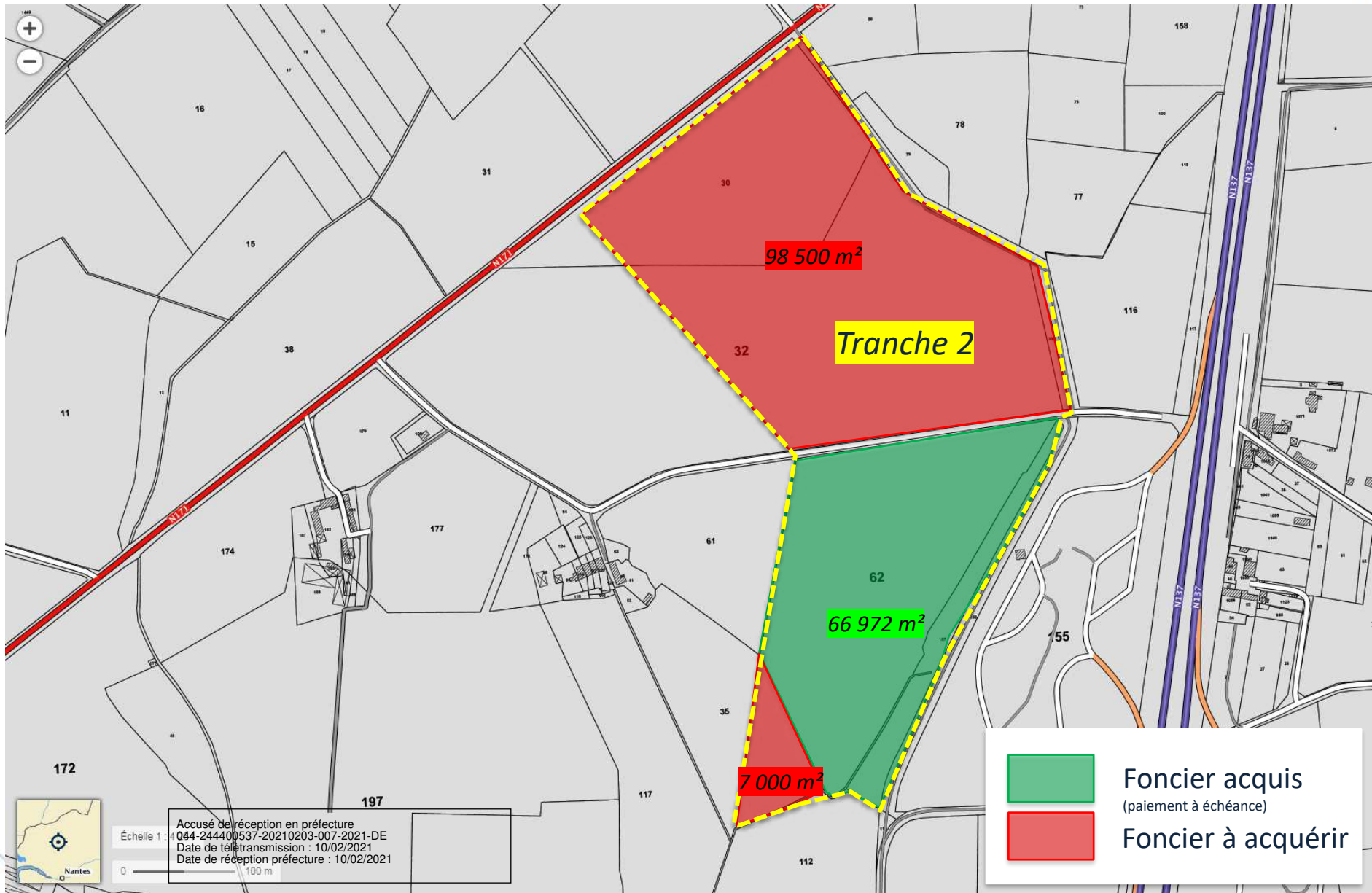
- Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 1 972 776 € HT

Le montant global pour le poste des acquisitions foncières n'a pas évolué depuis le dernier CRAC approuvé.





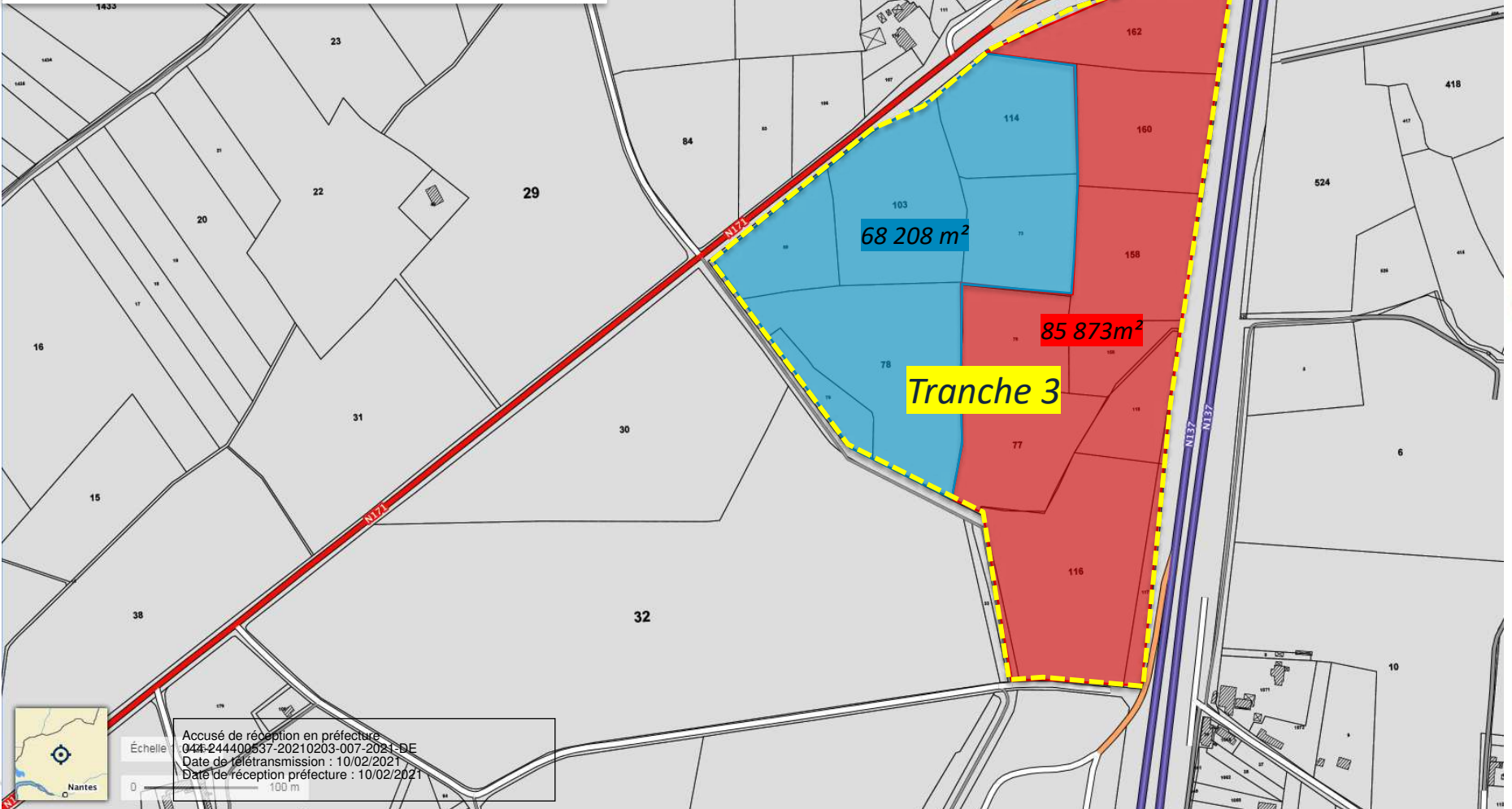
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ACQUISITIONS FONCIÈRES



ACQUISITIONS FONCIÈRES

-  Foncier CCN (*non acquis par LAD*)
-  Foncier à acquérir



- **Réalisé en 2019 : 27 526 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Mission Géomètre ;
- Rémunération maîtrise d'œuvre (appel d'offre STEP, suivi de travaux).

Tranches 2 et 3 :

- Actualisation du diagnostic environnemental (inventaire faune / flore ; diagnostic zones humides) sur les tranches 2 et 3.

- **A réaliser en 2020 : 45 055 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Mission Géomètre ;
- Rémunération maîtrise d'œuvre (suivi de travaux).

Tranches 2 et 3 :

- Actualisation du diagnostic environnemental (inventaire faune / flore ; diagnostic zones humides) sur les tranches 2 et 3,
- Prévision : lancement d'une étude marché pour l'implantation d'un hôtel-restaurant

- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 830 157 € HT**

Le bilan global pour le poste ETUDES, est constant par rapport à l'exercice précédent.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

- **Réalisé en 2019 : 370 218 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Travaux préparatoires sur la STEP (plan d'épandage, curage)
- Paiement des travaux réalisés en 2018 par les concessionnaires (renforcement électrique et eau potable) + réseaux internes de la ZAC à hauteur de 335 K€HT.

- **A réaliser en 2020 : 372 549 € HT**

Tranche 1 – phase 1 :

- Travaux de la STEP (drainage, mise en place de géomembranes, aérateurs-x3-) intégrés au poste TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
- Autres travaux : réception du poste de refoulement, portail fond de zone existante, entretien des parcelles.

- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 9 024 398 € HT**

Le montant global des travaux diminue légèrement par rapport à l'exercice précédent.

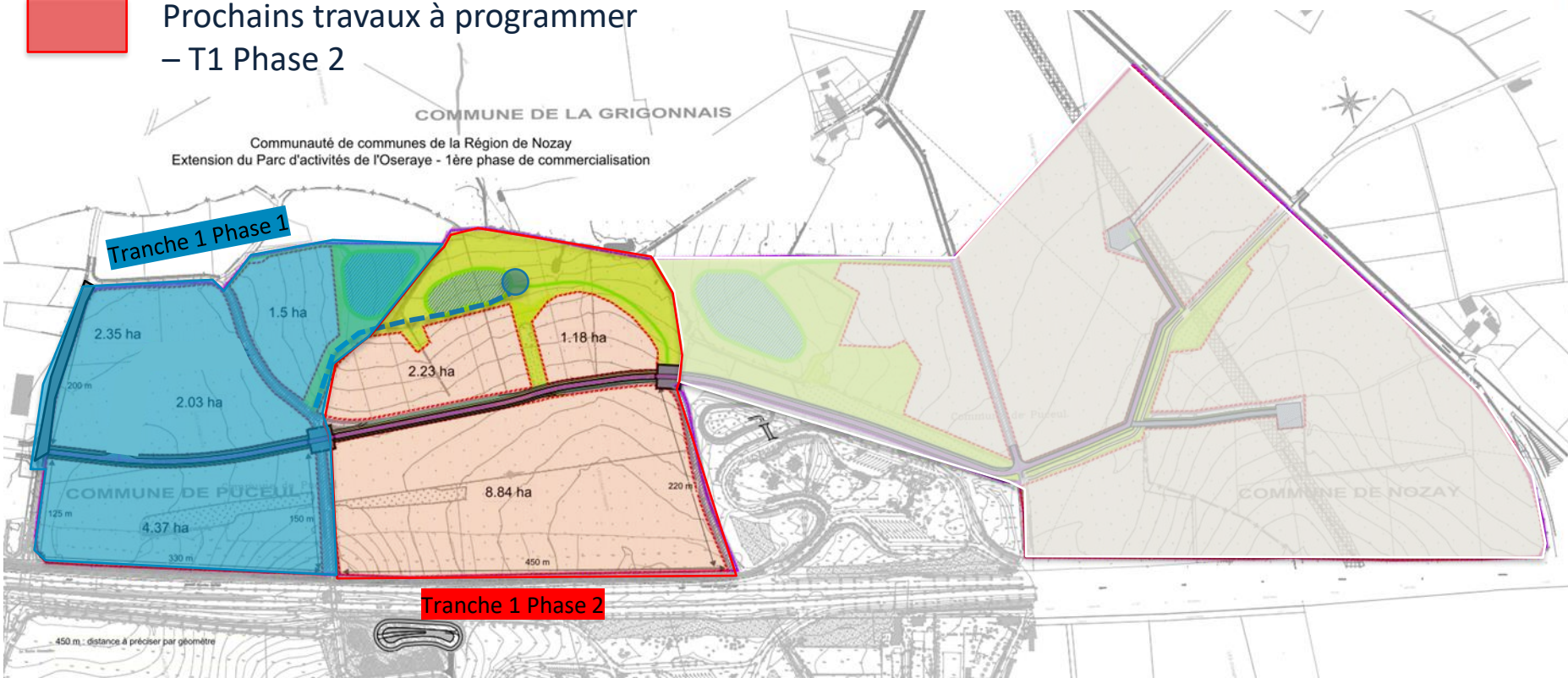
Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



Travaux provisoires réalisés



Prochains travaux à programmer
– T1 Phase 2



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

- **Réalisé en 2019 : 0 € HT**
 - Aucune cession n'a été réalisé en 2019.
- **Réalisé en 2020 : 0 € HT**
 - Aucune cession ne sera réalisé en 2020.
- **A réaliser en 2021 : 777 735 € HT – 1 Cession**
 - Cession d'une parcelle de l'ilot 1 au Groupe PIGEON TP – implantation d'une centrale à enrobage
- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 13 020 207 € HT**

Le montant global de commercialisation ne connaît pas d'évolution depuis le dernier CRAC approuvé.

Observations :

- Le renforcement en eau potable permet l'accueil d'entreprises sollicitant des besoins « classiques ». Pour des raisons sanitaires, le réseau ne peut pas être surcalibré sans besoin identifié. L'accueil d'entreprises avec de gros besoins en eau, induira la réalisation d'un nouveau renforcement.
- Suite à la réalisation du renforcement électrique par ENEDIS, la puissance électrique disponible en tranche 1 – phase 1 est de 6,6 MVA. En l'absence de bouclage du réseau (afin de ne pas pénaliser la découpe foncière en tranche 1 phase 2 par l'implantation physique d'un réseau), le renforcement électrique de la première tranche est « sécurisé » à hauteur de 2 MVA. A noter que les délais d'études et de réalisation par ENEDIS pour poursuivre le développement du réseau permettant la sécurisation sont assez longs (8/12 mois).
- Les parcelles cessibles sont viabilisées avec des tabourets d'eau usée et d'eau pluviale. Pour les autres réseaux, le raccordement se fait sur

Avisé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ

- **Réalisé en 2019 : 41 971 € HT**
 - Rémunération appelée au titre du suivi d'études, gestion des biens acquis, maîtrise d'ouvrage des équipements, conduite et coordination de l'opération, animation groupe de suivi. Il s'agit du montant révisé conformément au traité de concession.
 - Rémunération basée sur les conditions tel que définie par l'article 29 du traité de concession et de l'avenant n°2 (suivi d'études, gestion des biens acquis, maîtrise d'ouvrage des équipements, conduite et coordination de l'opération, animation groupe de suivi : 38 400 € H.T / Commercialisation entre 4 % et 5 % des montant HT (fixés dans les actes) / Opération de clôture 30 000 € HT)
- **A réaliser en 2020 : 38 400 € HT**
 - Rémunération réalisé au titre du suivi d'études, gestion des biens acquis, maîtrise d'ouvrage des équipements, conduite et coordination de l'opération, animation groupe de suivi. Il s'agit du montant sans application des révisions.
- **Total au bilan financier de l'opération d'aménagement : 1 409 166 € HT**

Le montant global de rémunération, n'évolue pas depuis le dernier CRAC approuvé.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET AUTRES PRODUITS

- **Réalisé en 2019 : 212 200 € HT**

L'année 2019 a vu l'encaissement d'un montant de 212 200 € HT au titre de la « Convention d'attribution d'une subvention accordée en application des contrats territoriaux pour l'opération d'extension du Parc d'activités économiques de l'Oseraye » contractualisée entre la CCN, la Région et LAD SELA.

Le montant encaissé s'élève maintenant à 800 000 €HT sur les 1 000 000 €HT prévus dans la convention.

Un avenant à la convention a été signé en 2017 prorogeant le délai de l'opération au **31/12/2022**, avec la possibilité de réaliser jusqu'à 5 acomptes (dont un dernier à hauteur de 200 K€HT).

Point de vigilance : le dernier acompte implique une justification de dépenses à hauteur de **3,5 M€ HT** qui sera atteint en fonction du rythme de commercialisation et de la nécessité de poursuivre les travaux sur la Tranche 1 – Phase 2. Compte tenu de l'avancement des travaux, **un avenant de prolongation du contrat sera potentiellement à solliciter auprès de la Région.**

- **A réaliser en 2020 : 0 € HT**

- Aucune demande d'acompte n'est provisionnée pour 2020.

- **Total cumulé au bilan financier de l'opération d'aménagement : 1 588 263 € HT**

Aucune modification n'est constatée pour ce poste depuis le dernier exercice.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

TRÉSORERIE DE L'OPÉRATION

- Trésorerie cumulée au 31/12/2019 : - 196 907 € HT
- Trésorerie prévisionnelle 2020 : - 1 035 135 € HT

- **Avances de trésorerie**

Aucune avance de trésorerie n'est programmée sur 2019.

Un point de vigilance est à porter sur la trésorerie de l'opération. Un nouvel emprunt avec garantie de la collectivité pourrait être nécessaire en fonction de l'avancée de la commercialisation des ilots.

- **Emprunt**

Un emprunt de 600 000 € a été contracté en mars 2019 auprès du Crédit Agricole pour une durée de remboursement de 8 ans.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



ZAC DE L'OSERAYE

Etat financier de l'opération

Accusé de réception en préfecture
044-244400587-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

BILAN FINANCIER AU 31/12/2019

	Bilan	Réalisé	Fin 2018	2019	2020	2021	2022	Bilan	
	31/12/18	Total	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	Ecart
PRODUITS	14 608 470	1 388 263	1 176 063	212 200		777 735	1 520 000	14 608 470	0
LOCATIONS									
CESSIONS	13 020 207					777 735	1 320 000	13 020 207	0
FINANCEMENT DU MANDANT									
PARTICIPATIONS DU CONCEDANT	588 263	588 263	588 263					588 263	0
SUBVENTIONS	1 000 000	800 000	587 800	212 200			200 000	1 000 000	0
PRODUITS FINANCIERS									
AUTRES PRODUITS									
CHARGES	14 608 470	2 768 417	2 295 266	473 151	509 292	166 142	1 214 113	14 608 470	0
ETUDES	830 157	274 500	246 974	27 526	45 055	31 000	18 956	830 157	0
COÛTS D'ACQUISITION	1 972 776	997 452	992 168	5 284				1 972 776	0
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE	8 831 398	1 171 714	801 496	370 218	372 549	3 780	1 041 213	9 024 398	193 000
TRAVAUX DE BÂTIMENTS	193 000								-193 000
ENTRETIEN COURANT ET EXPLOITATION									
FONDS DE CONCOURS									
FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	126 892	3 010	766	2 244	22 044	26 063	16 346	183 927	57 035
FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNTS	957 582	59 233	38 857	20 376	18 133	14 956	11 713	958 381	799
FRAIS DE SOCIETE	1 409 166	240 288	198 317	41 971	38 400	77 287	104 400	1 409 166	0
FRAIS DIVERS	272 499	14 385	11 098	3 288	12 412	12 367	17 435	209 777	-62 722
FRAIS DE COMMERCIALISATION	15 000	7 834	5 590	2 245	699	690	4 050	19 887	4 887
RESULTAT D'EXPLOITATION		-1 380 154	-1 119 203	-260 951	-509 292	611 593	305 887	0	0

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

BILAN FINANCIER AU 31/12/2019

	Bilan 31/12/18	Réalisé Total	Fin 2018 Année	2019 Année	2020 Année	2021 Année	2022 Année	Bilan Nouveau	Ecart
MOBILISATIONS	10 000 000	1 400 000	800 000	600 000				10 000 000	0
Emprunts encaissés	800 000	1 400 000	800 000	600 000				1 400 000	600 000
Emprunts prévisionnels à encaisser	9 200 000							8 600 000	-600 000
AMORTISSEMENTS	10 000 000	336 298	185 890	150 409	171 449	174 626	177 870	10 000 000	0
Emprunts remboursés	1 400 000	336 298	185 890	150 409	171 449	174 626	177 870	1 400 000	0
Emprunts prévisionnels à rembourser	8 600 000							8 600 000	0
FINANCEMENT		1 063 702	614 110	449 591	-171 449	-174 626	-177 870	0	0
COMPTES DE TIERS/TVA ET AUTRES FINANCEMENTS		119 545	418 604	-299 059	-157 487	0	0		
TRESORERIE PAR PERIODE		-196 907	-86 488	-110 419	-838 228	436 967	128 017		
TRESORERIE CUMULEE				-196 907	-1 035 135	-598 168	-470 151	0	

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

BILAN FINANCIER AU 31/12/2019

- Le bilan financier s'équilibre à hauteur de **14 608 470 € HT**.
- La trésorerie de l'opération s'appuie sur un emprunt de 600 000 € en 2019.
- **Les points de vigilances de l'opération :**
 - Le besoin en financement de l'opération par emprunt bancaire est variable en fonction de la commercialisation des ilots. Un nouvel emprunt pourrait être nécessaire en 2021 ou 2022, induisant la garantie de la collectivité.
 - Une étude de relevé de zones humides et inventaire faune / flore a été lancé au second semestre 2019 afin d'évaluer la sensibilité écologique des tranches 2 et 3. Les résultats de ces études pourront amener à de potentiels modifications du plan masse intégré au précédent dossier loi sur l'eau.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



ZAC DE L'OSERAYE

Propositions au concédant

Accusé de réception en préfecture
044-244400587-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

PROPOSITIONS AU CONCÉDANT

Il est proposé à la Collectivité d'approuver :

- Le bilan prévisionnel hors taxes de l'opération d'aménagement arrêté au 31/12/2019

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



ZAC DE L 'OSERAYE

Annexes

Accusé de réception en préfecture
044-244400587-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ETAT DES ACQUISITIONS AU 31/12/2019

Vendeur	Ref. Cadastre	Surface acquise (m ²)	Réalisé au 31.12.2018	Réalisé 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021
Tranche 1						
Acquisitions CCRN	ZA 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 108, 110, 111, 112 ZV 4, 5, 114 ZV 204 (Vc du Souziquet n°104)	285 258	979 619	4 779		
Tranche 2						
Acquisition CCRN	ZK 62	53 181	intégré dans le montant total des acquisitions de la tranche 1 Inscrit en créateur au financement			
Frais Notaire			10 532	505		
Divers			117			
TOTAL		338 439	992 168	5 284		

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES TRAVAUX

		2019	
Travaux	Intitulé	Tranche 1 ph1	Tranche 1 ph 2
Lot 1	Terrassement, voirie, assainissement	11 084 €	- €
Concessionnaires (paiement travaux 2018/2019)		335 232 €	- €
Lot 2	Poste de Relevage	- €	- €
Lot 3	Contrôles	- €	- €
Lot 4	STEP (curage)	23 573 €	- €
Lot 5	Plantation et mobiliers	- €	- €
Divers - Révisions		330 €	
TOTAL		370 218 €	

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20210203-007-2021-DE
 Date de télétransmission : 10/02/2021
 Date de réception préfecture : 10/02/2021

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES TRAVAUX

		2020		2021		2022		
Travaux	Intitulé	Tranche 1 ph1	Tranche 1 ph 2	Tranche 1 ph 1	Tranche 1 ph 2	Tranche 1 ph 1	Tranche 1 ph 2	TOTAL
Lot 1	Terrassement, voirie, assainissement	- €	- €	- €	- €	- €	506 241 €	506 241 €
CHARIER	Viabilisation tranche 1 phase 2 (si méthanisation)						506 241 €	506 241 €
Concessionnaires		86 230 €	- €	- €	- €	- €	333 082 €	419 312 €
Atlantic'eau							123 082 €	123 082 €
Enedis	facture électrification terrain portail	1 030 €						1 030 €
Sydela	complément facturation	10 200 €						10 200 €
Sydela							210 000 €	210 000 €
L-A Numérique	fibres	75 000 €						75 000 €
Lot 2	Poste de Relevage	372 €	- €	- €	- €	- €	- €	372 €
BONNEAU	fin facturation poste de refoulement	372 €						372 €
Lot 3	Contrôles	5 000 €	- €	- €	- €	- €	- €	5 000 €
SPI2C	Contrôles réseaux, tests compact.	5 000 €						5 000 €
Lot 4	STEP	235 258 €	- €	- €	- €	- €	- €	235 258 €
SODAF TP	Travaux step	235 258 €						235 258 €
Lot 5	Plantation et mobiliers	26 909 €	- €	- €	- €	75 000 €	75 000 €	176 909 €
ALTEA NOVA	Installation portail fd zone	26 909 €				75 000 €	75 000 €	176 909 €
		1 890 €	1 890 €	1 890 €	1 890 €	945 €	945 €	9 450 €
	Défrichage terrains	1 890 €	1 890 €	1 890 €	1 890 €	945 €	945 €	9 450 €
	Divers - Révisions	15 000 €				50 000 €		65 000 €
	TOTAL	372 549 €		3 780 €		1 041 213 €		1 417 542 €

Montant en € H.T (hors révisions)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

ÉTAT DES REMISES D'OUVRAGES ET RÉTROCESSIONS FONCIÈRE

- A programmer en 2020 :
 - Remise à la CCN du poste de refoulement
 - Remise à la CCN des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales (hors poste de refoulement) de la tranche 1 phase 1

NB : les remises d'ouvrages sont effectuées après la période de garantie, soit une année après la réception des ouvrages par LAD SELA.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

HISTORIQUE DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Délibérations approuvant le CRAC :

- CRAC 2018 : 24/10/2019
- CRAC 2017 : 26/09/2018
- CRAC 2016 :
- CRAC 2015 : 29/06/2016
- CRAC 2014 / 30/06/2015

Délibération approuvant des avenants au traité de concession :

- Avenant 2 : 19/10/2018
- Avenant 1 : 22/07/2015

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
LE CADRE DE VIE
DE DEMAIN

Glenn VIGNERON

Responsable d'opérations
Pôle Aménagement et Renouvellement Urbain
g.vigneron@loireatlantique-developpement.fr

Loire-Atlantique développement – SELA

2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207
44262 Nantes cedex 2
Tél. 02 40 20 20 44

www.loireatlantique-developpement.fr



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210208-007-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021
Date affichage : 28 janvier 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 28
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

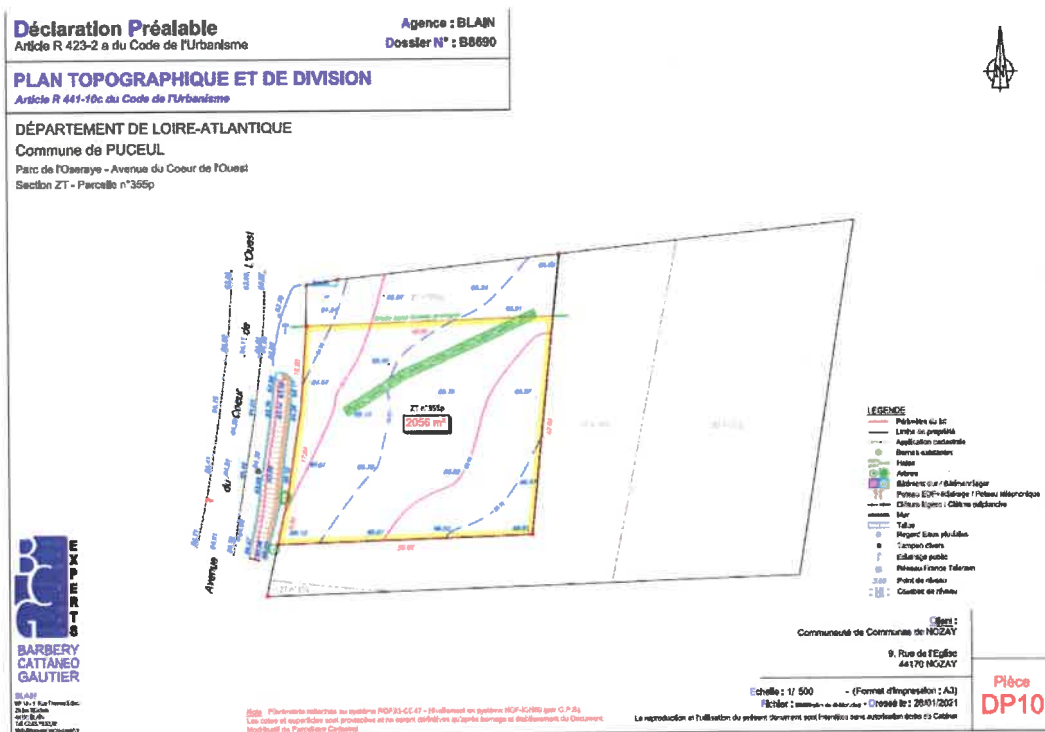
N°008-2021 – ZONE DE L'OSERAYE : VENTE PARCELLE

Nomenclature : 3.2.1

M LETILLY, représentant la SCI 7BACKYARD, souhaite acquérir une parcelle (déclaration préalable pour la division en cours) sur le Parc d'activités de l'Oseraye à Puceul. L'objectif est d'y construire un entrepôt d'environ 300 m² pour le développement de l'activité de l'entreprise dont il est co-gérant : BOX IMBY dont le siège est situé à Vigneux de Bretagne.

Cette entreprise conçoit et commercialise des studios et bureaux de jardin en panneaux de bois isolés en polystyrène, menuiseries en PVC ou alu prêts à poser.

La demande concerne l'acquisition d'une partie de la parcelle ZT 355, soit 2 056m² sur les 2 565 m², la différence correspondant, sur les documents d'urbanisme à un secteur classé en élément paysager (avec la présence d'une haie).



Les membres de la Commission économie agriculture et emploi réunis le 18 novembre 2020 ont émis un avis favorable à la vente de cette surface, pour un montant de 15€ HT le m² au profit de la SCI 7BACKYARD, ou toute société se substituant.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement.

Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération deviendra caduc si la promesse de vente n'est pas signée avant le 1er juin 2021.

A compter de cette date, si la promesse de vente n'a pas été signée, le vendeur, sera délié de tout engagement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la surface déterminée par les documents du géomètre (déclaration préalable de la parcelle ZT 355 pour division en cours) située sur le Parc d'activités de l'Oseraye, à Puceul, à la de SCI 7BACKYARD, ou toute société se substituant,

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-008-2021-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

- **de fixer** le prix de vente à 15 € le m² HT,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-008-2021-DE
Date de télétransmission : 22/02/2021
Date de réception préfecture : 22/02/2021

3 - 008/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°009-2021 – ZONE DE L'OSERAYE : VENTE PARCELLE

Nomenclature : 3.2.1

Par délibération n°098-2020, le Conseil communautaire à décider de vendre à la SARL Damien ROUSSEL, entreprise de plomberie, chauffage et climatisation, dont le siège est à Vay, la parcelle cadastrée ZT 348 située rue de la Boulardière à Puceul.

Pour rappel, son objectif est d'y construire un entrepôt d'environ 200 m² pour développer son activité.

Toutefois, pour optimiser l'accès à la parcelle mais aussi l'aménagement global de l'implantation, notamment y construire un bâtiment plus vaste qu'envisagé initialement, M. ROUSSEL, gérant, propose d'acquérir, au prix de 15€/m², une surface complémentaire estimée à 567 m² constituée d'une partie la parcelle cadastrée ZT 347 (pour environ 10m²) et d'une partie de la parcelle cadastrée ZT 349 pour environ 557 m².



Le géomètre est intervenu sur site le 21 janvier 2020 et les documents de division et d'arpentage sont en cours de réalisation.

Les membres de la Commission économie agriculture et emploi réunis le 18 novembre 2020 ont émis un avis favorable à la vente de cette surface, pour un montant de 15€ HT le m² au profit de la SARL Damien ROUSSEL, ou toute société se substituant.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement.

Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération deviendra caduc si la promesse de vente n'est pas signée avant le 1er juin 2021.

A compter de cette date, si la promesse de vente n'a pas été signée, le vendeur, la Communauté de communes, sera délié de tout engagement

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la surface déterminée par les documents du géomètre (division en cours des parcelles ZT 347 et ZT 349) située sur le Parc d'activités de l'Oseraye, à Puceul, à la SARL Damien ROUSSEL, ou toute société se substituant,

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20210203-009-2021-DE
 Date de télétransmission : 26/02/2021
 Date de réception préfecture : 26/02/2021

➤ **de fixer** le prix de vente à 15 € le m² HT,

➤ **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-009-2021-DE
Date de télétransmission : 26/02/2021
Date de réception préfecture : 26/02/2021

3 009/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°010-2021 – ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nomenclature : 8.2.4

Pour garantir l'accueil des enfants au sein des multi-accueils dans des locaux sécurisés, un règlement de fonctionnement du service a été établi et est annexé au présent rapport. La collectivité est tenue d'actualiser ce règlement de fonctionnement et d'en informer les familles accueillies.

La dernière version du règlement a été entérinée par délibération n°016-2020 du Conseil communautaire du 26 février 2020.

Une mise à jour doit être approuvée par le conseil communautaire afin de prendre en compte de nouveaux éléments, notamment :

- **adaptation du fonctionnement des EAJE dans le cadre du respect des mesures sanitaires relatives à l'état d'urgence sanitaire et à la gestion des mesures sanitaires nationales en vigueur :**

Conformément au Guide Ministériel – COVID 19 – Modes d'accueil du jeune enfant, en vigueur, les

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

1 - 010/2021

EAJE ont du s'adapter depuis mars 2020 pour mettre en place et respecter les gestes barrières et les mesures sanitaires pour protéger les enfants, les parents, les professionnels et tout autre intervenant en relation avec le public accueilli.

L'ensemble de ces exigences est appliqué rigoureusement, ajusté et actualisé autant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation et des protocoles arrêtés au niveau national.

● **actualisation du tarif fixe**

Pour l'accueil d'urgence, si les ressources des familles ne sont pas connues, un tarif fixe est appliqué. De la même manière, pour un enfant placé dans une famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, ce tarif fixe est appliqué. En 2021, il sera de 1,51 € par heure.

Au vu de ses éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** les modifications du règlement de fonctionnement des EAJE communautaires telles que ci-dessus énoncées,
- **d'arrêter** le nouveau règlement issu de ces modifications et annexé au présent rapport,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

2 - 010/2021



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20210203-010-2021-DE Date de télétransmission : 10/02/2021 Date de réception préfecture : 10/02/2021

Préambule

Les établissements d'accueil du jeune enfant ont pour mission d'accueillir de jeunes enfants durant la journée, permettant à leurs parents de concilier vie professionnelle, familiale et sociale.

Ces établissements veillent à la santé, à la sécurité, au bien être des enfants accueillis. Ils participent à l'intégration sociale des enfants et de leurs familles, particulièrement en direction de ceux en situation de handicap ou de difficultés sociales ou familiales.

Ces établissements fonctionnent conformément :

- aux dispositions du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du titre 1^{er} du livre II du code de la santé Publique et de ses modifications éventuelles
- aux dispositions du décret n°2007-206 du 20 février 2007,
- aux dispositions du décret n°2010-613 du 7 juin 2010,
- aux instructions en vigueur de la caisse nationale des allocations familiales, toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci- après

Le gestionnaire :

Les établissements d'accueil du jeune enfant de la Communauté de Communes de Nozay sont placés sous l'autorité de :

Madame La Présidente
9, rue de l'église BP 27 - 44170 NOZAY
Tél : 02/40/79/51/51 – accueil@cc-nozay.fr

Le statut d'établissement public impose les principes de laïcité et de neutralité. Les établissements n'émettent aucune opinion religieuse, politique ou philosophique. De la même manière, dans les établissements d'accueil du jeune enfant, aucune fête religieuse, pratique religieuse ou signe religieux ne sont admis.

Multi accueil Le Manège Enchanté - 30 places

14, route de Marsac sur Don

44170 NOZAY

Tel:02/40/79/37/77

multiaccueil@cc-nozay.fr

Responsable d'établissement : Mélanie GUERIN

Multiaccueil « La Maison d'Hippolène » - 20 places

2, rue Edmée Cottin

44390 SAFFRE

Tel:02/40/77/21/84

multiaccueil.saffre@cc-nozay.fr

Responsable d'établissement : Marylène DENIEUL

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

SOMMAIRE

A. Les conditions d'accueil

- 1) Les jours d'accueil
- 2) L'amplitude horaire d'accueil
- 3) La capacité d'accueil globale
- 4) Les différents types d'accueil

B. L'admission

- 5) Les modalités d'inscription
- 6) L'attribution des places

C. Les modalités diverses

- 7) L'autorité parentale et remise de l'enfant
- 8) L'absence imprévue et/ ou retard à venir chercher l'enfant
- 9) Les assurances
- 10) L'exclusion définitive possible
- 11) La participation des familles à la vie de l'établissement
- 12) L'alimentation
- 13) L'hygiène
- 14) Le matériel et linge

D. La santé de l'enfant dans le cadre de l'accueil

- 15) La surveillance médicale
- 16) Les conditions médicales d'admission
- 17) La maladie des enfants
- 18) Les mesures d'éviction
- 19) Les mesures particulières

La participation financière des familles

- 20) La prestation de service unique
- 21) Le tarif horaire
- 22) Les absences non facturées
- 23) La période d'adaptation
- 24) La facturation de la réunion pédagogique mensuelle
- 25) La facturation des gardes alternées
- 26) La facturation des dépassements
- 27) Les cas particuliers
- 28) Les modalités de paiement

E. Le personnel

- 29) Les fonctions de direction
- 30) La continuité de fonction de direction

Les conditions d'accueil

Les établissements petite enfance accueillent les enfants de moins de 4 ans (jusqu'au 4^{ème} anniversaire) résidant sur la Communauté de Communes de Nozay.

1) Les jours d'accueil :

- du lundi au vendredi inclus pour les deux Multi-accueils « Le Manège Enchanté » à NOZAY et « La Maison d'Hipollène » à SAFFRE
à l'exception de:
 - les jours fériés,
 - les journées de fermeture par an pour formation du personnel, ou autres obligations institutionnelles
- Les fermetures pour congés annuels des établissements se déroulent en fonction des besoins de services en décalage l'un de l'autre, pour assurer la continuité de service : 3 semaines estivales (entre les semaines 29 à 34) et 1 semaine à Noël (semaine 52).
- Les enfants accueillis dans l'un ou l'autre des Multiaccueils ont, durant la fermeture estivale de chaque structure, une possibilité d'accueil dans l'autre établissement. Un personnel référent les accompagnera autant que possible, pour la sécurité affective.

2) L'amplitude horaire d'accueil

- 7H30 à 18H30 pour le Multi-accueil *Le Manège Enchanté*
- 7H30 à 18H30 pour le Multiaccueil *La Maison d'Hipollène*

Chaque structure formalise un projet d'établissement en tenant compte de la demande des familles et propose des services d'accueil en réponse aux besoins. Ce projet d'établissement est validé par la Communauté de Communes, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique et le Conseil Départemental (service PMI).

3) La capacité d'accueil globale

- **Multi accueil *Le Manège Enchanté* : 30 places**

6 places supplémentaires au titre de l'accueil passerelle les jeudis et vendredis matins de la fin des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire, puis quelques jours en septembre.

- **Multi accueil *La Maison d'Hipollène* : 20 places**

6 places supplémentaires au titre de l'accueil passerelle les lundis et mardis matins de la fin des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire, puis quelques jours en septembre.

4) Les différents types d'accueil

- L'accueil régulier

Au moment de l'admission, la famille signe **un contrat d'accueil** avec la responsable de l'établissement précisant les modalités de fréquentation :

- la durée du contrat (entre 1 mois et 1 an).
- le nombre de jours d'accueil par semaine (entre 1 et 5).
- le volume horaire journalier : plusieurs formules sont proposées :

Temps de présence **sans** repas : de 1 heure à 5 heures

Temps d'accueil **avec** repas : à partir de 6 heures de présence

Le temps d'accueil 6H doit être positionné le matin ou l'après-midi et non en milieu de journée (ex:10H-16H) sauf situation particulière.

Dans le contrat d'accueil, le volume journalier horaire déterminé par la famille est arrondi à l'heure et facturé sur cette base.

Les engagements du contrat :

- Le contrat engage les responsables de l'enfant à respecter les horaires fixés pour l'accueil de leur enfant.
- Des dépassements réguliers et signalés par la responsable de l'établissement entraîneront une révision de l'engagement de contrat.
- Le contrat est signé pour un an maximum, renouvelable jusqu'aux 3 ans de l'enfant.
- Une période d'essai d'un mois permet aux les responsables de l'enfant de vérifier si les horaires et le volume d'heures sont adaptés à leur situation.
- Le contrat peut être révisé dans l'année sur justificatifs. Toutefois, ces modifications ne sauraient être récurrentes.

Plusieurs types de contrat sont proposés :

- le contrat *Annuel* sur l'année civile : le planning d'accueil de l'enfant est précisé en tenant compte des fermetures de l'établissement.
- le contrat *Agenda scolaire* : c'est un engagement sur les jours de l'année scolaire en cours, de septembre à juin, sur la base de 1 à 5 jours par semaine, et qui exclut tous les jours des vacances scolaires. Il est calculé à partir d'un volume horaire journalier à déterminer en fonction des besoins de la famille.
- le contrat *Enfant scolarisé* est conclu sur les présences du mercredi et/ou des vacances scolaires et sur trois périodes :
 - de janvier à juin,
 - l'été (sauf fermeture de l'établissement)
 - de septembre à décembre.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Toute rupture de contrat fait l'objet d'un préavis écrit d'un mois. La période de préavis est facturée.

En cas de départ non signalé, le gestionnaire pourra reprendre la libre disponibilité de la place à compter du 10^{ème} jour d'absence non motivée, non signalée après avoir averti la famille par courrier.

Les enfants bénéficiant d'un accueil avec contrat peuvent être accueillis exceptionnellement en accueil occasionnel sans réservation.

- L'accueil occasionnel

L'enfant est accueilli de manière ponctuelle **en fonction des places disponibles** sur la base d'une heure à dix heures, en fonction de l'amplitude d'ouverture de l'établissement.

L'accueil ne s'effectue pas pendant le temps du repas et l'accompagnement à la sieste.

2 Deux possibilités se présentent :

- En accueil spontané: d'une heure à quelques heures, ½ journée, une journée dans la limite des places restantes.
- Sur réservation effectuée à partir de la semaine précédant la date d'accueil envisagée.

La réservation se fait pour les deux établissements : sur place, pendant le temps de présence de la responsable d'établissement ou tous les jours par téléphone de 10H à 12H30. **Deux réservations sont possibles** dans la semaine, elles peuvent être limitées à une journée avec repas et une demi journée sans repas dans le cas d'un trop grand nombre de demandes .

Toute réservation non annulée la veille avant 18h30 est facturée à la famille sur la base de l'intégralité des heures réservées.

- L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence permet de répondre à un besoin d'accueil de l'enfant face à une situation non anticipée, non prévisible par la famille. La responsable d'établissement analyse la demande et au vu des justificatifs fournis par la famille, propose un contrat pour une période déterminée (maxi 1 mois). Ce contrat ne donne pas droit aux congés.

Le nombre d'enfants accueillis en urgence est compris dans les quotas autorisés dans le décret du 7 juin 2010, article R.2324-27, soit quatre places au multi accueil *Le Manège Enchanté* et deux places au Multiaccueil « La Maison d'Hippocrate », sans jamais dépasser 100% de taux d'occupation en moyenne hebdomadaire.

B – L'admission

Pour chaque type d'accueil (occasionnel, régulier, urgence), il est nécessaire de fixer rendez-vous avec la responsable d'établissement afin de prendre connaissance du règlement de fonctionnement de l'établissement et constituer le dossier administratif et médical de l'enfant. Chaque pièce administrative personnelle fournie par les familles sera conservée et utilisée dans le respect des textes en vigueur et en consentement avec la famille.

Aucun accueil ne peut se faire sans formalités préalables.

Le dossier famille comprend :

- État civil, situation familiale, situation professionnelle des responsables de l'enfant,
- Adresse et N° de téléphone où les responsables de l'enfant peuvent être joints (téléphones personnels et professionnels, e-mail),
- Nom, adresse, téléphone de tierces personnes autorisées à venir chercher l'enfant,
- Numéro allocataire CAF ou autre régime de sécurité sociale avec déclaration de revenus N-2,
- Attestation d'assurance de responsabilité civile,
- Autorisation d'administrer des médicaments sous réserve d'une prescription médicale récente,
- Autorisation de photographier ou filmer,
- Autorisation de sortie dans le cadre des activités de l'établissement.

Pour un accueil régulier, il est nécessaire d'inscrire l'enfant sur une liste d'attente. L'un des responsables de l'enfant (ou l'un deux) doit résider sur le territoire de la Communauté de Communes de Nozay (le paiement de la taxe d'habitation fait référence). La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale.

5) Les modalités d'inscription sur liste d'attente

Le responsable de l'enfant remplit une pré-réservation en ligne sur le Portail Familles figurant sur le site : www.cc-nozay.fr ou un formulaire papier (Annexe 1)¹ « *Inscription sur liste d'attente* » disponible au service petite enfance de la Communauté de Communes, au multi-accueil *Le Manège Enchanté*, au multi-accueil *La Maison d'Hippocrate*, au *Relais Petite Enfance*.

ccn.portail-familles.net

En retour, la Communauté de Communes adresse à la famille une attestation d'enregistrement par mail ou courrier. **L'inscription sur la liste d'attente ne vaut pas admission au sein des établissements.**

Pour un enfant à naître, l'inscription peut se faire à compter du 6^{ème} mois de grossesse

Pour maintenir la demande d'inscription sur la liste d'attente, il est exigé des familles de confirmer leurs inscriptions dans les mois qui précèdent la date d'entrée souhaitée.

Lorsqu'une place est rendue disponible, après avis de la commission d'attribution des places, la responsable d'établissement contacte les parents. Les parents doivent répondre dans les plus brefs délais (réponse sous 8 jours) faute de quoi la place est proposée à une autre famille. En cas de refus de la place disponible dans l'un des établissements, la famille perd le bénéfice de son rang sur la liste d'attente.

¹ Annexe1 : Formulaire d'inscription sur liste d'attente

Dispositions particulières : les foyers adoptifs

Les familles qui ont constitué un dossier en vue de l'adoption d'un enfant peuvent s'inscrire sur la liste d'attente à partir de la date d'autorisation d'adopter délivrée par les services du Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

6) L'attribution des places

En fonction des places vacantes, les demandes sont examinées par la commission d'admission composée de l'élu référent, la responsable des Services à la Personne, les responsables d'établissement et du Relais Petite Enfance.

Une place d'accueil est alors proposée en fonction :

- de l'ancienneté de l'inscription
- de la quotité du contrat d'accueil, en fonction de la place disponible
- de l'équilibre des tranches d'âge des enfants accueillis
- des dossiers présentés en commission de dérogation

Exemples : priorité d'accueil pour faciliter le retour à l'emploi des responsables de l'enfant, familles inscrites dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, familles ayant des revenus inférieurs au RSA, situation de handicap, accueil d'une fratrie, naissances multiples, famille isolée, soutien éducatif aux familles démunies.

C - Modalités diverses

7) L'autorité parentale et remise de l'enfant

La responsable d'établissement doit savoir qui exerce l'autorité parentale. Celle-ci est déterminante car elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant. Au moment de la constitution du dossier, il est demandé aux responsables de l'enfant non mariés de fournir une copie du livret de famille. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de celle-ci se doit de fournir les justificatifs en faisant état.

- Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux responsables de l'enfant, la directrice remet l'enfant à l'un ou l'autre indifféremment.
- Lorsque l'autorité parentale n'est exercée que par une seule personne, la directrice d'établissement ne peut remettre l'enfant qu'au responsable de l'enfant investi de l'autorité parentale, **sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Il peut en être de même pour toute autre personne majeure autorisée à venir chercher l'enfant. Cette autorisation est révocable à tout moment** (autorisation à donner sur le contrat d'accueil)
- En cas de résidence alternée, ordonnée par un juge, une copie de la décision du juge est remise à la direction du multiaccueil qui remet l'enfant au responsable désigné selon le rythme fixé par le juge.
- En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise au responsable d'établissement.

L'enfant peut être remis à une tierce personne « habilitée » par les parents (inscrite sur le dossier famille) après vérification de son identité par le professionnel présent.

Chaque professionnel veillera à ne pas laisser partir un enfant avec une personne même autorisée, semblant être sous l'emprise d'alcool, drogue, médicaments ou mettant la vie de l'enfant en danger.

Il est à rappeler que dès lors que le responsable de l'enfant est présent dans l'établissement, l'enfant est placé sous sa responsabilité, tant pour des comportements qui le concernent ou auprès des autres enfants.

8) L'absence imprévue

Il est demandé aux responsables de l'enfant de signaler toute absence imprévue la veille avant l'heure de fermeture à 18h30.

Retard pour aller chercher l'enfant à la fermeture de l'établissement

A la fermeture de l'établissement, en cas de retard imprévu et prolongé (à partir de 30 min) de la personne devant venir chercher l'enfant et après plusieurs tentatives infructueuses pour prévenir les personnes autorisées, la responsable de l'établissement ou un membre de l'équipe par délégation, contacte la directrice du service petite enfance qui en avisera la gendarmerie.

Les assurances

La Communauté de Communes de Nozay a souscrit un contrat d'assurances *Responsabilité civile*, destiné à garantir les conséquences financières de la responsabilité qui lui incombe du fait de la compétence petite enfance.

Il est obligatoire pour les familles de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile familiale, tant pour couvrir les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accident).

9) Les exclusions définitives possibles

Lors de l'admission de l'enfant dans l'établissement, les responsables de l'enfant s'engagent à accepter le règlement de fonctionnement (signature dossier administratif). Des incidents répétés signalés par la responsable d'établissement au gestionnaire peuvent amener celui-ci à prendre la décision d'une exclusion temporaire ou définitive (retards ou absences excessifs, exigences non compatibles avec la vie en collectivité, non-paiement des factures).

La participation des familles à la vie de l'établissement

Le décret N° 2007-230 du 20 février 2007, précise que: « *L'aménagement intérieur des établissements d'accueil doit favoriser l'accueil des responsables de l'enfant et leur participation à la vie de l'établissement* ».

Dans l'espace d'accueil, les familles trouveront à leur disposition des documents relatifs à la vie de l'établissement: règlement de fonctionnement, projet éducatif et social, projets spécifiques, un trombinoscope de l'équipe de professionnels, un tableau d'affichage pour l'actualité (absence de personnel, petite annonces, spectacles), etc.

Chaque établissement organise les moments de rencontres quotidiennes (arrivée et départ de l'enfant) entre les responsables de l'enfant et les professionnels. Des temps d'échanges peuvent être proposés pour aborder une situation particulière. Des moments de rencontres collectives sont aussi organisés (autour de la rentrée de septembre) ou festives avec l'équipe (fin d'année, juin, etc.).

Les responsables de l'enfant sont également sollicités suivant leur disponibilité pour participer à des projets avec les enfants : découvertes de divers lieux (sortie nature, pompier...) activités autour du livre (bibliothèque), etc.

Le conseil d'établissement est une instance consultative, de proposition et de réflexion, ayant pour but d'améliorer le service offert. Le conseil d'établissement permet un échange avec les représentants des familles. Il se réunit au minimum une fois par an en session ordinaire et autant que de besoin, en situation exceptionnelle.

Y participent : l'élu (e), vice- président (e) en charge du Pôle Services à la personne

- la responsable des Services à la Personne
- la responsable d'établissement,
- des représentants des personnels (deux pour le « *Manège Enchanté* », un pour « *La Maison d'Hipollène* »),
- des représentants des familles (de deux à cinq).

L'ordre du jour est rédigé par la responsable d'établissement en fonction des questions des responsables de l'enfant et des informations que l'établissement souhaite transmettre aux familles.

Le compte-rendu est rédigé par la responsable d'établissement, puis diffusé, après validation et signature par l'élu responsable de la commission petite enfance/ Enfance/jeunesse et la directrice du service petite enfance.

10) L'alimentation

Dans le cadre de l'accueil en structure petite enfance, il est prévu de proposer des repas aux enfants. Cependant, seuls le déjeuner et le goûter sont fournis et pris dans l'établissement.

- Le petit déjeuner est assuré par les responsables de l'enfant .
- Le lait infantile est fourni à partir du 2^{ème} âge.
- Les responsables de l'enfant doivent communiquer le régime alimentaire de leur enfant.
- Les contre-indications alimentaires, qu'elles soient d'ordre médical ou tout autre, doivent être signalées et justifiées par les familles (voir article 17).

Pour assurer le service de restauration, la collectivité fait appel à une société de restauration en liaison froide. Les menus sont affichés.

Aucune préparation culinaire des responsables de l'enfant n'est acceptée. Dans le cas de fêtes, anniversaires, goûters, seuls les produits achetés et étiquetés du commerce sont admis.

En cas d'allaitement, un protocole est signé entre les parties concernant la conservation et le transport du lait maternel. Une possibilité est offerte aux mamans allaitantes de venir donner le sein 1 à 2 fois dans la journée.

L'hygiène

Les structures d'accueil du jeune enfant garantissent un accueil de qualité par la sécurité affective, physique et émotionnelle de l'enfant. Dans ce cadre, le personnel s'assure du bien-être de l'enfant tout au long de sa présence.

L'établissement dispose de produits d'hygiène spécifiques de soin (savon liquide pour la toilette, crème de soin fessier, crème solaire, baume résolutif, pommade calmante, sérum physiologique...).

L'établissement fournit les couches durant le temps d'accueil de l'enfant.

La toilette quotidienne est assurée par la famille, avant de confier son enfant.

Le matériel et linge de l'enfant

L'enfant est conduit le matin muni d'une tenue de rechange complète, adaptée à l'âge et à la saison.

Tous les vêtements, le doudou doivent être marqués au nom de l'enfant. En cas de perte, les vêtements ou objets personnels non marqués ne pourront donner lieu à réclamation.

Les enfants ne doivent porter aucun bijou (boucles d'oreilles, bracelet, collier même en ambre sont interdits).

D - La santé de l'enfant dans le cadre de l'accueil

Il est demandé aux familles de signer une autorisation de soins et de transport de l'enfant à l'hôpital en cas d'urgence. Sans cette autorisation, aucun accueil de l'enfant n'est possible, quelque soit le type d'accueil.

11) La surveillance médicale

Préambule

Le médecin du service Petite enfance de la CCN doit "*assurer la visite d'admission pour tout enfant porteur d'une affection chronique, d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, pour un enfant porteur d'un handicap, pour un bébé de moins de 4 mois*"².

Un médecin est attaché au service petite enfance (de deux heures / mois). Il a pour mission de contrôler l'hygiène générale de l'établissement et les conditions de vie des enfants. Il veille également à l'application des mesures prophylactiques imposées au personnel : hygiène alimentaire, des locaux. Il assure également les visites d'admission des enfants.

Les conditions médicales d'admission

L'admission ne devient définitive qu'**après avis médical de capacité de vie en collectivité**. A défaut de visite médicale réalisée par le médecin de l'établissement pour les enfants de moins de quatre mois, les responsables de l'enfant peuvent fournir un **certificat médical** autorisant l'admission de l'enfant en collectivité (*article R2324-38 décret 7 juin 2010*).

Les familles devront se conformer au calendrier vaccinal en vigueur, à la date de l'accueil.

²

Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

- Article R.2324-396- III- IV

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Il est demandé aux familles de fournir la photocopie des pages du carnet de vaccination et à actualiser en fonction du calendrier vaccinal de l'enfant.

L'accueil d'urgence est soumis aux mêmes conditions médicales d'admission (certificat médical justifiant de l'aptitude de l'enfant à vivre en collectivité et obligations vaccinales).

La maladie des enfants

Tout problème concernant l'état de santé de l'enfant doit être signalé dès son arrivée.

Lorsque l'enfant est malade à son arrivée ou au cours de la journée, selon son comportement et la prise en charge nécessaire, son accueil est soumis à l'avis de la responsable d'établissement, sous couvert de la puéricultrice. Un protocole « *Conduite à tenir en cas de fièvre* » établi par la puéricultrice en accord avec le médecin référent des établissements petite enfance est appliqué pour toute fièvre supérieure à 38°C.

Les enfants en accueil occasionnel ne sont pas admis s'ils sont malades ou présentant de la fièvre à leur arrivée.

Pour les enfants avec contrat d'accueil : si la famille garde l'enfant à son domicile, elle doit faire connaître à la responsable d'établissement, le motif et la durée de l'absence.

- **Un certificat médical devra être fourni au retour de l'enfant pour une absence supérieure à 3 jours** (voir article 23.)

En cas de nécessité et s'ils ne peuvent être administrés par les responsables de l'enfant eux-mêmes avant l'arrivée de l'enfant ou après son départ, les médicaments à donner pendant la journée doivent être justifiés **par une ordonnance médicale nominative**, en état de validité quant à la date de prescription, remise à la responsable de l'accueil de l'enfant. Les médicaments doivent être remis en main propre à cette personne. Le sac contenant les vêtements de l'enfant ne doit contenir aucun médicament.

Lorsque l'enfant est malade ou victime d'un accident pendant son accueil, la responsable d'établissement applique le protocole défini par le médecin de l'établissement et la puéricultrice puis avertit les parents. En cas d'urgence, le SAMU est contacté. Il prendra les dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale (voir Guide des protocoles médicaux).

En cas **de contre-indication médicamenteuse**, les responsables de l'enfant doivent remettre à l'établissement un certificat médical.

En cas d'**allergie**, les responsables de l'enfant doivent remplir un **Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** cosigné par le médecin référent de l'enfant, le médecin du service petite enfance, la puéricultrice du service petite enfance et la famille. Dans certains cas d'allergie, **il pourra alors être demandé aux responsables de l'enfant de fournir eux-mêmes les repas, ainsi que les laits infantiles, sous leur entière responsabilité et sans modification de la facturation.**

Pour l'accueil des enfants en situation de handicap, de maladie chronique, de difficulté avérée, un projet d'accueil individualisé est établi avec la famille et le médecin référent de l'établissement.

Un PAI est amené à être actualisé au minima une fois par an avec le médecin référent de l'établissement.³

Les mesures d'éviction

Suivant l'arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et aux conditions d'éviction⁴, des mesures sont prises pour les enfants et le personnel en cas de maladies transmissibles (coqueluche, rougeole, rubéole, méningite).

Il existe des affections (O.R.L.-conjonctivite, bronchiolite, gastro-entérite) et le comportement clinique de l'enfant qui peuvent conduire la responsable d'établissement à garder l'enfant ou le rendre à ses responsables, en accord avec la puéricultrice du service petite enfance.

12) Les mesures particulières

En présence de lésions corporelles ou de comportements inhabituels de l'enfant et d'explications ou d'arguments peu plausibles donnés par les responsables de l'enfant, la responsable d'établissement avertit la responsable du service petite enfance qui transmet sans délai, une information préoccupante à « La CRIP 44 » (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) par l'intermédiaire de la fiche d'information disponible sur le site du Conseil Départemental.

En cas d'urgence ou de danger grave, le procureur de la république de Nantes sera avisé sans délai.

Les responsables de l'enfant sont systématiquement informés sauf lorsque cela s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant. Lorsqu'il y a suspicion de faits relevant d'une procédure pénale, c'est l'autorité judiciaire qui procède ou non à l'information de la famille.

13) Les mesures sanitaires relatives à l'état d'urgence sanitaire et à la gestion des mesures sanitaires nationales en vigueur

Conformément au Guide Ministériel – COVID 19 – en vigueur⁵, les accueils se sont ajustés depuis mars 2020 pour respecter les gestes barrières et les mesures sanitaires qui protègent les enfants, les parents, les professionnels et tout autre intervenant en relation avec le public accueilli.

L'ensemble des exigences est appliqué rigoureusement, ajusté et actualisé autant que de besoin.

³ Circulaire du projet d'accueil n°2003-135 du 18/09/2003 (bulletin officiel n°34 du 8/09/2003)

⁴ Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses NOR:SPSP8900973A - Version consolidée au 01 février 2017

⁵ Modes d'accueil du jeune enfant – Rentrée 2020 en date du 30 octobre 2020

E - Participation financière des familles

14) La prestation de service unique (PSU)

Les tarifs des familles sont déterminés selon un barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales en contrepartie de sa participation financière, la prestation de service unique.

Quelque soit le type d'accueil (régulier, occasionnel, urgence) et l'âge de l'enfant, la participation financière des familles est calculée à partir d'un tarif horaire.

La mise en œuvre de la PSU implique d'intégrer un coefficient appelé « *Le Taux d'effort.* »

Il est applicable à toutes les familles, pour tous les types d'accueils. Il varie suivant le **nombre d'enfants à charge du foyer** (au sens de la CAF et des services des impôts), **quel que soit le nombre d'enfants du foyer fréquentant les établissements d'accueil petite enfance**. Cinq taux d'effort sont applicables, mais désormais modulés par périodes définies par la CNAF, telles que :

Nombre d'enfants	Taux d'effort à appliquer				
	Du 1/01/2019 au 31/08/2019	Du 01/09/2019 au 31/12/2019	2020	2021	2022
1	0,06 %	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0616 %
2	0,05 %	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
3	0,04 %	0,0403 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
4 à 7	0,03 %	,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
8 et plus	0,02 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %

La présence d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)) à charge de la famille (et non obligatoirement celui accueilli dans la structure) ouvre droit au taux d'effort immédiatement inférieur à celui prévu initialement.

15) Le tarif horaire

Le tarif horaire résulte de l'application du taux d'effort horaire, dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge, appliqué aux ressources mensuelles des familles.

Le Revenu Moyen Mensuel (RMM) est égal aux ressources annuelles du foyer divisées par 12.

Les ressources annuelles du foyer prises en compte sont celles que le foyer déclare à l'administration fiscale.

Pour les foyers non allocataires CAF ou qui n'ont pas déclaré leurs ressources, la Communauté de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

Communes applique les mêmes règles que la CAF pour déterminer les ressources annuelles du foyer.

Les ressources annuelles prises en compte sont composées de **l'ensemble des revenus bruts de l'année N-2**, d'après l'avis d'imposition ou de non-imposition, et la déclaration de revenus en cas d'absence de l'avis d'imposition ou de non-imposition.

La seule déduction opérée sur ces revenus concerne les pensions alimentaires versées.

Revenus "plancher" et "plafond"

Le plancher et le plafond de ressources mensuelles sont déterminés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ils sont :

- revalorisé au moins une fois par an pour le **plancher des ressources** à prendre en compte. Le montant des ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Pour 2021, il est fixé à 711,52 €

- fixé pour une période pluriannuelle pour le barème du **plafond des ressources mensuelles**. Pour les années 2019 à 2022, il est de :

Année d'application	Plafond
2019 (au 01/09)	5 300,00 €
2020 (au 01/01)	5 600,00 €
2021 (au 01/01)	5 800,00 €
2022 (au 01/01)	6 000,00 €

Conformément aux dispositifs CNAF, et en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique, la Communauté de Communes de Nozay appliquera chaque année ces nouvelles dispositions à l'occasion de la révision annuelle soit au 1er janvier de chaque année.

Accès aux ressources annuelles et simplification administrative

Avec l'accord de la famille, la Communauté de Communes de Nozay a la possibilité de consulter les revenus annuels et le nombre d'enfants à charge des allocataires de la CAF via le serveur de la CAF : « CDAP ». Il s'agit d'un serveur Internet dont les conditions d'accès et d'utilisation sont régies par la CNIL (*Commission Nationale Informatique et Libertés*). Une convention entre la Communauté de Communes de Nozay et la CAF sécurise totalement cet accès.

Pour cela, les responsables de l'enfant doivent mentionner leur numéro allocataire CAF et signer l'autorisation de consultation de leur dossier par la responsable d'établissement sur le site Internet de la CAF : « CDAP », ainsi que l'autorisation de conserver une copie des données. Dans ce cas, les allocataires CAF n'ont plus de justificatifs de ressources à fournir.

Si les responsables de l'enfant n'autorisent pas la Communauté de Communes de Nozay à consulter "CDAP", s'ils n'ont pas déclaré leurs revenus à la CAF ou s'ils ne sont pas allocataire CAF, ils doivent fournir les documents suivants :

- photocopie de l'avis d'imposition (page des ressources) de l'année N-2,
- photocopie du dernier bulletin de salaire (si les prestations familiales sont versées directement par l'employeur)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-010-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

- feuille de révision des droits de la Mutualité Sociale Agricole si l'un des responsables en dépend
- justificatif ASSEDIC éventuellement

Ce dossier financier permet de déterminer le tarif horaire personnalisé de la famille pour l'année civile.

Si le dossier est incomplet après la relance adressée à la famille par la Communauté de Communes de Nozay, il sera appliqué le tarif maximum.

En cours d'année, tout changement de situation familiale et/ou professionnelle devra être signalé rapidement à la fois à la CAF et à la responsable de l'établissement, afin que le dossier soit mis à jour (détermination du nouveau tarif le cas échéant).

Le changement de tarif éventuel associé à ce changement de situation familiale et/ou professionnelle, sera alors applicable dès enregistrement par la CAF, et ce, rétroactivement si nécessaire ou le 1^{er} du mois suivant pour les hors allocataires CAF.

Année de référence des revenus pris en compte

Les revenus de l'année N-2 sont pris en compte pour la détermination du tarif horaire à partir du 1^{er} janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N.

Une majoration de 30% est appliquée pour les familles hors Communauté de Communes de Nozay sauf l'année du déménagement lorsqu'il s'agit d'une famille de la CCN définie comme présente sur le territoire de la communauté de communes au 1^{er} janvier de l'année (taxes d'habitation).

Exemple: si déménagement le 31 mars, maintien du tarif jusqu'au 31 décembre de l'année).

16) Les modalités de facturation suivant les différents types d'accueil

Dans tous les cas, la collectivité établit une facturation mensuelle.

Pour l'Accueil Occasionnel : le tarif horaire X nombre d'heures calculées au minimum à partir des horaires demandés au moment de la réservation et plus si dépassement.

Pour l'Accueil avec contrat : il s'agit d'une mensualisation forfaitaire calculée à partir des jours et des heures de présence figurant au contrat. Le calcul de ce forfait conduit à facturer chaque mois une somme équivalente. Ainsi le budget consacré à l'accueil de l'enfant est lissé sur la période du contrat. Seules les heures supplémentaires, les absences déductibles (maladie) ou une régularisation (fin de contrat anticipé) font varier le montant de la facture.

La formule de calcul de la mensualisation tient compte du nombre d'heures par jour et nombre de jours du contrat divisé par le nombre de mois, déduction faite des fermetures de l'établissement et des congés.

Dans le cadre de contrats à plannings variables, la mensualisation n'est pas effective. La facturation correspond au réel effectué.

17) Les absences non facturées

Les absences non facturées correspondent aux:

Congés de l'enfant

Lorsque l'enfant est accueilli sur contrat, le nombre de congés-enfants non facturés aux familles est fixé à : 30 jours ouvrés au maximum, par année civile pour un enfant ayant un contrat 5 jours par semaine sur 12 mois, y compris les fermetures de l'établissement (hors journées pédagogiques ou fermetures exceptionnelles)

Pour un contrat inférieur à 5 jours, ce quota est calculé prorata temporis selon l'annexe 4⁶ du règlement de fonctionnement.

Le calcul se fera de la même façon pour un enfant accueilli sur une durée inférieure à l'année civile.

Au-delà de ce quota, les absences sont facturées au tarif horaire de la famille, selon les termes du contrat d'accueil.

Les contrats « *Agenda scolaire, Enfant scolarisé, Accueil urgence* » excluent les congés.

Les congés enfants non pris, donc les présences réelles supplémentaires, seront facturés normalement au tarif horaire de la famille, selon les termes du contrat d'accueil.

Fermetures exceptionnelles de l'établissement d'accueil : Les fermetures exceptionnelles liées à des travaux, journée de formation, obligations institutionnelles ou autre évènement ne sont pas facturées aux familles.

Maladie et hospitalisation de l'enfant

Les absences pour hospitalisation (sur justificatif) et éviction de l'enfant par le médecin référent de l'établissement seront déduites de facturation dès le premier jour d'absence.

Les absences pour maladie, **justifiées par un certificat médical, remis au responsable d'établissement** ne seront pas facturées **sauf les trois premiers jours calendaires de chaque absence (délai de carence)**, conformément à la convention prestation de service signée avec la CAF.

Exemples :

Un enfant est sous contrat 2 jours par semaine, les lundis et jeudis. Il voit le médecin le samedi qui préconise le maintien à domicile pendant une semaine. L'application du calcul de la carence maladie s'applique le samedi, se poursuit le dimanche et le lundi soit 3 jours. La non-facturation intervient pour le jeudi. La journée du lundi sera donc facturée même si l'enfant n'est pas accueilli.

Un enfant est sous contrat 4 jours par semaine, du mardi au vendredi. Il voit le médecin le lundi : l'enfant sera absent une semaine. Les lundis, mardis et mercredis sont les 3 jours du délai de carence ; l'enfant n'étant pas présent le lundi, seuls les mardis et mercredis seront effectivement facturés.

Le certificat médical doit être fourni au plus tard le dernier jour du mois pour la facturation concernée (pas d'effet rétro actif).

La période d'adaptation

Pour que l'arrivée en collectivité se déroule dans les meilleures conditions pour l'enfant et ses responsables, la responsable d'établissement en concertation avec eux va favoriser la mise en place d'une période d'adaptation. Celle-ci permettra à l'enfant et à sa famille de s'intégrer progressivement à la vie en établissement petite enfance avant la signature du contrat d'accueil.

Les modalités pratiques de cette période d'adaptation sont convenues d'un commun accord, en particulier sur les temps de présence de l'enfant et de ses responsables.

Les heures d'adaptation, quel que soit le type d'accueil, sont facturées comme de l'accueil occasionnel, toute demie heure commencée est due. Il est possible de convenir d'un accueil par demi-heure.

18) La facturation du temps de la réunion pédagogique mensuelle.

Pour les familles ayant un contrat d'accueil, le temps de la réunion pédagogique mensuelle qui se déroule à partir de 17H30, 1 fois par mois, entraîne un décompte dans la facturation.

19) La facturation des gardes alternées

Dans le cas de gardes alternées, le tarif est calculé en reconstituant le foyer fiscal de chaque responsable. L'un des deux doit résider sur le territoire de la Communauté de Communes de Nozay.

Une facture est adressée à chacun des responsables de l'enfant pour les frais de garde qui le concerne.

20) La facturation des dépassements

Le non respect des horaires du contrat ou de la réservation (en avance et /ou en retard) se traduit par une facturation supplémentaire à la demi heure.

Exemple d'une réservation de 9 à 17 heures, si l'enfant arrive à 8h50 et part à 17h02, une heure en plus sera facturée.

21) Les cas particuliers

Pour l'accueil d'urgence : si les ressources de la famille ne sont pas connues, un tarif fixe est alors appliqué.

Pour un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif fixe doit être appliqué.

Le tarif fixe est calculé à partir du montant total des participations familiales facturées l'année N-1 divisé par le nombre d'actes facturés au cours de cette même année

Pour l'année 2021 : tarif fixe = 1,51 € par heure

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20210203-010-2021-DE Date de télétransmission : 10/02/2021 Date de réception préfecture : 10/02/2021

22) Les modalités de paiement

La facturation est effectuée mensuellement et adressée à la famille concernée au début du mois suivant pour un règlement avant le 10 de ce même mois. Pour les familles en prélèvement automatique, la date de prélèvement sera le 20 du mois.

Cinq modes de paiement sont proposés :

- Prélèvement automatique
- Chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public
- CESU
- Espèces
- Paiement en ligne via Le Portail Familles

Pour les trois derniers modes de paiement, vous devez remettre votre règlement en main propre au responsable de l'établissement qui vous délivre en retour un reçu de paiement.

En cas de contestation sur le montant de la facture, adressez-vous en premier lieu au responsable de l'établissement.

En cas de difficulté de paiement, vous pouvez vous adresser au

Centre des Finances Publiques
1, rue de la fraternité
44390 NORT SUR ERDRE
TEL: 02/40/72/21/23

Et avertissez la responsable d'établissement.

F - Le Personnel

Les personnels du multi-accueil *Le Manège Enchanté* et du multiaccueil *La Maison d'Hippocrate* font partie des agents territoriaux de la Communauté de Communes de Nozay et, en cela, sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel. Les stagiaires des écoles admis dans les établissements sont soumis à la même obligation.

Les établissements sont coordonnés et managés par une directrice du service petite enfance qui a aussi une mission d'interface entre la directrice générale des services, les élus référents du groupe enfance – jeunesse et les responsables d'établissement.

Les personnels des établissements d'accueil petite enfance sont soumis aux dispositions du décret du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets du 20 février 2007 et par le décret du 7 juin 2010.

Les personnels sont soumis aux contrôles de la médecine du travail et reçoivent les vaccinations en vigueur (code de la Santé Publique-article L 10 - loi n° 91.73 du 18 janvier 1991 – article 1er).

La qualification des personnels du service petite enfance de la Communauté de Communes de Nozay répond aux exigences du décret.

Les équipes comprennent :

- la responsable d'établissement (éducateur de jeunes enfants)
- une adjointe de direction (éducateur de jeunes enfants)
- une puéricultrice qui intervient sur tout le service petite enfance
- des auxiliaires de puériculture
- des agents d'établissement d'accueil du jeune enfant (CAP petite enfance ou équivalent).
- des agents d'entretien chargés des tâches techniques
- des intervenants extérieurs : médecin, psychologue, musicien, éducateur, psychomotricien

Le taux minimum d'encadrement des enfants est fixé par le décret du 7 juin 2010. Les absences d'agents sont donc remplacées en fonction des normes établies.

La présence simultanée de deux agents, dont une personne de l'équipe éducative, est obligatoire et assurée pour l'ouverture et la fermeture de l'établissement.

23) La fonction de responsable d'un établissement petite enfance à la Communauté de Communes de Nozay est assurée par une personne titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants.

La responsable d'établissement a pour mission :

- d'accueillir, informer et orienter les familles en apportant une réponse la plus adaptée à leur demande,
- de gérer de manière la plus optimisée les places disponibles,
- d'être garant du projet éducatif et social défini en équipe et validé par le gestionnaire,
- de veiller au respect du cadre réglementaire d'hygiène et de sécurité,
- d'être la responsable hiérarchique des agents de l'établissement,
- d'être l'interlocuteur privilégié auprès des partenaires,
- d'assurer la gestion administrative et financière (budget de fonctionnement)
- de rendre compte de l'activité.

Multi accueil *Le Manège Enchanté* : 1 EJE = 100 % temps de direction
1 EJE adjointe = 80% équipe éducative et 20% continuité

Multi accueil *La Maison d'Hippocrate* : 1 EJE = 80% temps de direction et 20% encadrement /enfants
1 EJE adjointe = 60% équipe éducative et 20% continuité

24) Les modalités permettant d'assurer en toute circonstance, la continuité de la fonction de direction

En cas d'absence de la responsable d'établissement, la responsable du service petite enfance assure la responsabilité juridique et fonctionnelle et est la responsable hiérarchique directe des agents.

Pour les absences au quotidien et jusqu'à une semaine : dans chaque EAJE, l'adjointe

Pour une absence supérieure à une semaine, une lettre de mission sera définie précisant les missions spécifiques avec un temps dégagé de la présence-enfant.

Fait à Nozay, le

La Présidente,

Claire THEVENIAU



DOCUMENT COMPLEMENTAIRE

Mr et Mme.....

Responsable (s) de l'enfant

Certifie (nt) avoir pris connaissance du Règlement de Fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant de la Communauté de Communes de Nozay et accepte (nt) son application.

Fait à Nozay, le

Signature(s)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°011-2021 – ATLANTIC'EAU : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA RÉGION DE NORT SUR ERDRE

Nomenclature : 5.3.1

Par délibération n°045-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 le Conseil communautaire a désigné les représentants de la CCN au sein du syndicat ATLANTIC'EAU.

Pour rappel, le syndicat ATLANTIC'EAU est constitué de 2 instances : le comité syndical et 11 commissions territoriales qui ont un rôle de concertation, d'information et de relai opérationnel pour l'exercice des compétences du syndicat.

La commission territoriale est composée d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune. Un délégué titulaire supplémentaire est désigné pour la commune de Nozay car sa population est supérieure à 4 000 habitants.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-011-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

	8 Représentants titulaires	7 Représentants suppléants
Abbaretz	Pierre THIÈRE	David FORGET
La Grignonnais	Béatrice KOCH	Nicolas BODINEAU
Nozay (1)	Nicolas BESNIER	Patrick MORTIER
Nozay (2)	Ludovic CROCHARD	/
Puceul	Noëlle MARTEAU	Sylvain THOUVENOT
Saffré	Jean-Luc GREGOIRE	Patrick LORENT
Treffieux	Valentin YVENAT	Gérard BRAUD
Vay	Dominique DUPAS	Marie-Chantal GAUTIER

Monsieur le Maire de La Grignonnais, le 19 janvier a informé le Bureau communautaire que Mme Béatrice KOCH ne souhaitait plus faire partie de la commission territoriale. Il est proposé que Monsieur Stéphane DELANOË, conseiller municipal la remplace.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la modification de la représentation de la Communauté de communes de Nozay au sein de la commission territoriale de la région de Nord sur Erdre, instance du syndicat ATLANTIC'EAU en ce qu'elle substitue la représentante titulaire de la commune de La Grignonnais Mme Béatrice KOCH par M. Stéphane DELANOË :

	8 Représentants titulaires	7 Représentants suppléants
Abbaretz	Pierre THIÈRE	David FORGET
La Grignonnais	Béatrice KOCH Stéphane DELANOË	Nicolas BODINEAU
Nozay (1)	Nicolas BESNIER	Patrick MORTIER
Nozay (2)	Ludovic CROCHARD	/
Puceul	Noëlle MARTEAU	Sylvain THOUVENOT
Saffré	Jean-Luc GREGOIRE	Patrick LORENT
Treffieux	Valentin YVENAT	Gérard BRAUD
Vay	Dominique DUPAS	Marie-Chantal GAUTIER

- **de notifier** au syndicat Atlantic'eau cette modification ;

- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-011-2021-DE
Date de télétransmission : 10/02/2021
Date de réception préfecture : 10/02/2021

3 - 011/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 28 janvier 2021

Date affichage : 28 janvier 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 3 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Nozay, au siège de la Communauté de communes, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay. En application de l'article 2 du décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le public n'est pas autorisé à assister physiquement au conseil communautaire. Aussi, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Françoise JORAT, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absent représenté : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER).

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude PROVOST.

N°011BIS-2021 – ATLANTIC'EAU : MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCN AU SEIN D'ATLANTIC'EAU

Nomenclature : 5.3.1

Par délibération n°045-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 le Conseil communautaire a désigné les représentants de la CCN au sein du syndicat ATLANTIC'EAU.

Pour rappel, le syndicat ATLANTIC'EAU est constitué de 2 instances : le comité syndical et 11 commissions territoriales qui ont un rôle de concertation, d'information et de relai opérationnel pour l'exercice des compétences du syndicat.

Les élus de la CCN désignés pour siéger au Comité syndical sont les suivants :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Jean-Luc GREGOIRE	Valentin YVENAT
Noëlle MARTEAU	Béatrice KOCH

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-011BIS-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 011BIS/2021

La commission territoriale est composée d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune. Un délégué titulaire supplémentaire est désigné pour la commune de Nozay car sa population est supérieure à 4 000 habitants.

	8 Représentants titulaires	7 Représentants suppléants
Abbaretz	Pierre THIÈRE	David FORGET
La Grigonnais	Béatrice KOCH	Nicolas BODINEAU
Nozay (1)	Nicolas BESNIER	Patrick MORTIER
Nozay (2)	Ludovic CROCHARD	/
Puceul	Noëlle MARTEAU	Sylvain THOUVENOT
Saffré	Jean-Luc GREGOIRE	Patrick LORENT
Treffieux	Valentin YVENAT	Gérard BRAUD
Vay	Dominique DUPAS	Marie-Chantal GAUTIER

Monsieur le Maire de La Grigonnais, le 19 janvier a informé le Bureau communautaire que Mme Béatrice KOCH ne souhaitait plus faire partie de la liste des membres des représentants de la CCN à ATLANTIC'EAU. Il est proposé que Monsieur Stéphane DELANOË, conseiller municipal la remplace au sein du Comité syndical et de la commission territoriale.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la modification de la représentation de la Communauté de communes de Nozay au sein des instances du syndicat ATLANTIC'EAU en ce qu'elle substitue Mme Béatrice KOCH par M. Stéphane DELANOË :

Comité syndical :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Jean-Luc GREGOIRE	Valentin YVENAT
Noëlle MARTEAU	Béatrice KOCH Stéphane DELANOË

Commission territoriale

	8 Représentants titulaires	7 Représentants suppléants
Abbaretz	Pierre THIÈRE	David FORGET
La Grigonnais	Béatrice KOCH Stéphane DELANOË	Nicolas BODINEAU
Nozay (1)	Nicolas BESNIER	Patrick MORTIER
Nozay (2)	Ludovic CROCHARD	/
Puceul	Noëlle MARTEAU	Sylvain THOUVENOT
Saffré	Jean-Luc GREGOIRE	Patrick LORENT
Treffieux	Valentin YVENAT	Gérard BRAUD
Vay	Dominique DUPAS	Marie-Chantal GAUTIER

- de notifier au syndicat Atlantic'eau cette modification ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente
Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210203-011BIS-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

3 - 011BIS/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021

Date affichage : 18 février 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grigonnais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU).

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU.

N°012-2021 – ZAC DE L'OSERAYE : ACCORD SUR LE PRINCIPE DE CESSION DE PARCELLES AU PROFIT DU GROUPE PITCH PROMOTION

Nomenclature : 3.2.1

PITCH PROMOTION, société immobilière représentée par son Directeur général des projets d'immobiliers tertiaires, industriels et logistiques, a sollicité la Communauté de communes en décembre 2020 pour une recherche de terrain à construire.

PITCH PROMOTION est une filiale du Groupe ALTAREA, société foncière française spécialisée dans la construction, l'extension et le développement de centres commerciaux et la promotion immobilière. La société est cotée en bourse.

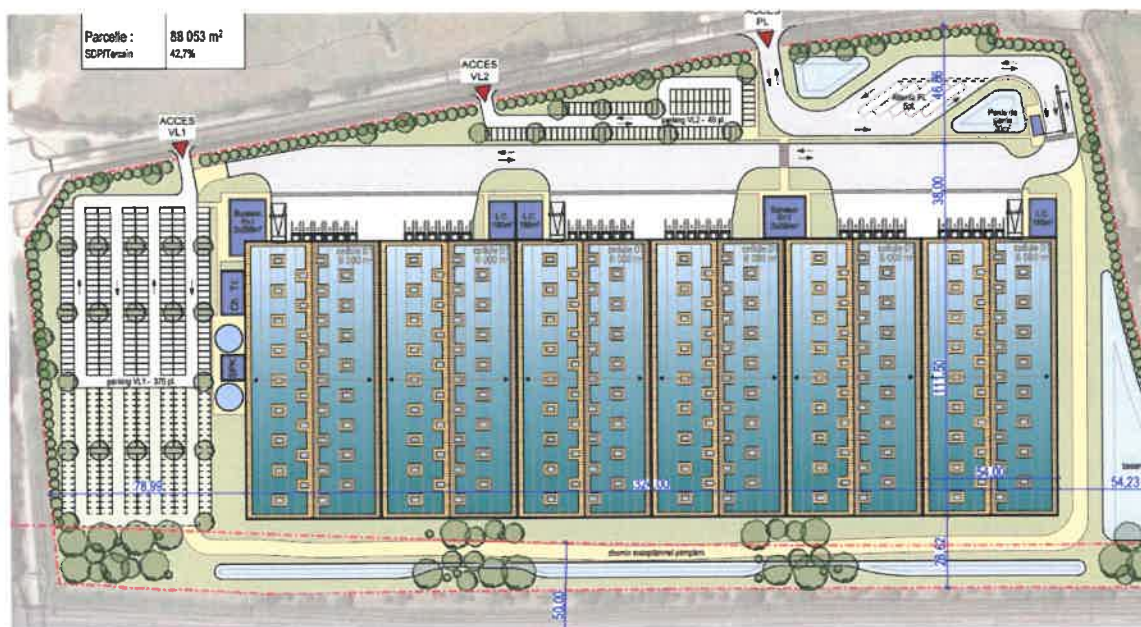
Dans le contexte de sa stratégie nationale, PITCH PROMOTION considère que la ZAC de l'Oseraye constitue un emplacement favorable pour le développement d'une plateforme régionale intégrée à son réseau de « hubs » logistiques. Le projet proposé consiste à construire un bâtiment destiné à accueillir des activités tertiaires et logistiques. La Société PITCH PROMOTION vise ainsi à répondre aux besoins émergents des acteurs de la grande distribution et du e-commerce en proposant, à la location, un immeuble dont elle resterait propriétaire et assurerait la maintenance.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-012-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 012/2021

La demande concerne l'acquisition des parcelles cadastrées ZA 73, ZA 108 et ZA 110 pour une superficie d'environ 8,84ha. Dans le cadre du contrat de concession pour l'aménagement de la ZAC, ces parcelles sont la propriété de Loire-Atlantique Développement SELA.

Il s'agirait d'y construire un immeuble de 38 000 m² de surface plancher : 36 000 m² destinés aux entrepôts, 1 000 m² de bureaux et locaux sociaux ainsi que des parkings VL et PL. Le projet sera soumis à la réglementation ICPE.



Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment, pour de l'autoconsommation, dans le cadre d'un partenariat déjà existant entre PITCH et EDF Solutions Energétiques.

Un linéaire d'arbres présents sur la parcelle sera en grande partie conservé. Plus globalement, une intégration paysagère forte est prévue par la plantation d'arbres et arbustes en façade de la RN.

L'investissement nécessaire est estimé à plus de 30 millions d'euros.

Le dossier de présentation de l'entreprise est joint au présent rapport.

LAD SELA propriétaire des parcelles dans le cadre de la concession d'aménagement propose à l'entreprise d'acquérir le terrain au prix de 22 € le m².

Comme le prévoit le traité de concession du 24 janvier 2014 liant la CCN à LAD SELA, la Communauté de communes doit préalablement donner son accord sur le principe de chaque cession.

Les membres de la Commission économie agriculture et emploi réunis le 19 février 2021 ont émis un avis favorable (à l'unanimité – 1 abstention, M. THOUVENOT) à la vente de cette surface, pour un montant de 22€ HT le m² au profit de PITCH PROMOTION, ou toute société se substituant.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de donner** son accord à LAD SELA pour la vente à la société PITCH PROMOTION ou toute société s'y substituant, des parcelles détaillées ci-dessus et conformes au plan d'implantation de la ZAC de l'Oseraye, sis à Puceul, d'une superficie totale de 88 400 m² pour la construction et la location d'entrepôts.
- **d'approuver** le prix de vente à 22 € HT le m²,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-012-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

3-012/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021
Date affichage : 18 février 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 28
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grigonnais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLoux, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU).

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU.

N°013-2021 – ZAC DE L'OSERAYE : VENTE DE PARCELLES

Nomenclature : 3.2.1

La société XL INDUSTRIES est implantée sur le Parc d'activités de l'Oseraye depuis 2009. Elle fabrique des systèmes d'accès en hauteur, pour les personnes et les charges, sur des chantiers de nombreux secteurs d'activités : bâtiment, génie civil, construction navale, nucléaire...

Elle propose ses prestations auprès de clients situés en France et à l'international (elle dispose de filiales en Grande-Bretagne et au Brésil). Son siège est situé en région parisienne, il héberge également ses services administratifs et marketing. La société emploie plus de 50 personnes. L'établissement de Puceul est en charge de la partie ingénierie, innovation et fabrication.

L'activité de l'entreprise est en croissance, ce qui engendre un accroissement des opérations à Puceul ainsi que des besoins en capacités techniques sur le site : raccordement à la fibre optique pour assurer les flux de données numériques de gros volumes pour les ingénieurs et techniciens du bureau d'études de Puceul ainsi que des espaces de bureaux. Pour l'assemblage des équipements fabriqués ainsi que le stockage des éléments de construction (pièces de grandes envergures), de nouvelles surfaces sont également indispensables.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-013-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 013/2021

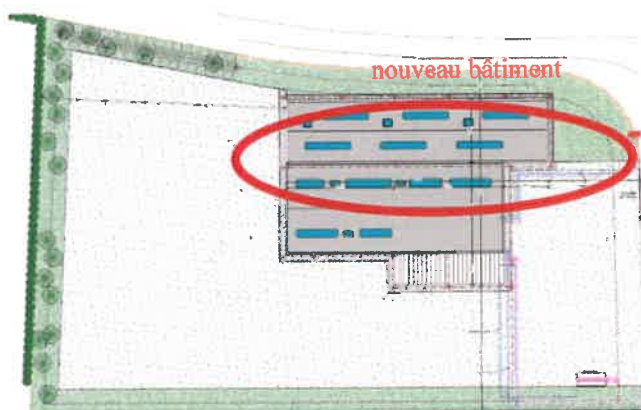
Aussi, grâce à la confirmation du raccordement du site de Puceul à la fibre optique, ce qui confirme sa place au sein du groupe et facilite son développement, M Gabriel Nardelli, responsable du site et directeur de la branche ingénierie, innovation et fabrication du groupe, a présenté à la Communauté de communes un projet d'agrandissement de son implantation. Le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'une surface équivalente à celui existant (environ 1 000 m² de surface plancher) et l'aménagement de nouveaux espaces de stockage.

Pour ce faire, XL Industries propose d'acquérir les parcelles qui jouxtent sa propriété, cadastrées ZV 191 (d'une surface de 9 980 m²), et une partie des parcelles ZV 192 et ZV 140. Les deux dernières parcelles font actuellement l'objet de divisions pour présenter un espace cohérent avec le projet et les besoins d'accès de la Communauté de communes aux espaces non commercialisables (notamment pour la maintenance du moteur du portail du Parc d'activités situé sur la parcelle ZV 140).

Plan d'ensemble de l'emprise du projet



Plan de l'extension du bâtiment



Les membres de la Commission économie agriculture et emploi, réunis le 14 décembre 2020, ont émis un avis favorable à la vente de cette surface, pour un montant de 15€ HT le m² au profit de la société XL Industries, ou toute société se substituant.

La présente délibération est créatrice de droits pour le futur acquéreur, néanmoins afin de ne pas freiner le développement économique de la zone sur le moyen et long terme, il convient d'intégrer à la présente délibération, une condition de validité du présent engagement.

Aussi, il est indiqué que l'engagement de la Communauté de communes pris par la présente délibération deviendra caduc si la promesse de vente n'est pas signée avant le 1er septembre 2021.

A compter de cette date, si la promesse de vente n'a pas été signée, le vendeur, sera délié de tout engagement.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** de vendre la parcelle ZV 191 et une partie des parcelles ZV 192 et ZV 140 (divisions en cours) situées sur le Parc d'activités de l'Oseraye, à Puceul, à la société XL Industries, ou toute société se substituant,
- **de fixer** le prix de vente à 15 € HT le m²,
- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que tout document se rapportant à cette décision

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-013-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

3 - 013/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021

Date affichage : 18 février 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 28

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grignonais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absente représentée : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU).

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°014-2021 – FONDS RÉGIONAL « RÉSILIENCE » DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION

Nomenclature : 7.5.6

Dans le contexte de la crise sanitaire et de ses conséquences pour les entreprises, la Région Pays de la Loire, en partenariat avec les conseils départementaux, les Établissements Publics de Coopération Intercommunaux des Pays de la Loire et la Banque des Territoires, a proposé un accompagnement financier sous forme d'avance remboursable pour renforcer la trésorerie des petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire. Le dispositif, intitulé *Fonds Territorial Résilience*, intervient en complément des autres dispositifs opérés par l'État.

Par délibération n°038-2020 du 8 juin 2020, le Conseil communautaire a approuvé le principe pour la CCN de participer à la mise en place du fonds *Résilience* afin de venir en aide aux petites entreprises de son territoire à hauteur de l'équivalent de 2€ par habitant.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-014-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 014/2021

Ainsi ce sont 127 016 € qui sont mobilisés pour les entreprises du territoire. Une convention avec la Région, signée par Madame la Présidente précise les modalités de mise en place du dispositif et le calendrier des remboursements.

A la date du 8 février 2021, 9 entreprises du territoire ont sollicité cette aide, 8 demandes ont été approuvées, une rejetée au motif de l'absence de pièces nécessaires à son instruction.

Ainsi la somme de 57 000€ a été octroyée à 8 entreprises pour des avances allant de 3 500 à 10 000€.

Compte tenu du contexte économique, la Région propose de prolonger le dispositif pour soutenir la relance des entreprises et soumet un avenant à la convention, afin de modifier le règlement d'intervention :

- L'article 1 est modifié et précise que **le remboursement des avances consenties est prolongé au 1^{er} juillet 2024**, selon les mêmes modalités que celles prévues dans la convention, pour les entreprises dont l'aide a été octroyée en 2021 ou au 1^{er} trimestre 2022.
- L'article 4 est modifié et précise que **les dépôts des dossiers complets pour les demandes d'avances remboursables doivent intervenir au plus tard le 30 septembre 2021 inclus**, cette date annule et remplace la date initialement fixée au 1^{er} juillet 2020.
- L'article 6 est modifié et détaille le calendrier et les **nouvelles modalités d'information et de reversement à la Communauté de Communes des avances consenties** minorées des non recouvrements constatés.
- L'article 7 est modifié afin de fixer **la durée d'effet de la convention à six ans à compter de la signature de la convention** (le 12 juin 2020).

Il est proposé aujourd'hui d'approuver ces modifications et de signer l'avenant à la convention avec la Région.

Le règlement d'intervention modifié du fonds a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional, il est annexé au présent rapport.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de signer l'avenant à la convention, annexé au présent rapport, avec la Région Pays de la Loire,

- **d'approuver** les termes de cet avenant,

- **d'autoriser** Mme la Présidente à signer l'avenant ainsi que tout document se rapportant à cette décision et à engager les démarches nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre de l'application ce cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021
Date affichage : 18 février 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 27
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grigonnais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absentes représentées : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU) et Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Olivier GENESTE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°015-2021 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

Nomenclature : 7.1.1

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2313-1 et L. 5211-36,

Vu la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020,

Vu le rapport d'orientations budgétaires, annexé au présent rapport,

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la phase préalable obligatoire à l'adoption du budget primitif dans les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Selon la loi, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Pour cela, le DOB doit être suffisamment détaillé et comporter les éléments suivants :

- éléments d'analyse prospective
- informations sur les principaux investissements projetés
- informations sur le niveau d'endettement et son évolution
- évolution des taux de fiscalité locale

Par ailleurs, l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 venant modifier les dispositions du Code général des collectivités territoriales, crée de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux.

Ainsi, outre les dispositions précitées, l'article L. 2312-1 du CGCT, précise que pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, le DOB doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Conformément à l'article L. 5211-36 du CGCT, ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale pour mise à disposition du public et ne nécessite pas de vote d'approbation.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de prendre acte** du Débat d'Orientation Budgétaire 2021, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-015-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

2 - 015/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021
Date affichage : 18 février 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 27
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grigonnais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absentes représentées : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU) et Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Olivier GENESTE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°016-2021 – SOLLICITATION DES CRÉDITS DE L'APPEL À PROJETS - DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – CIRCUIT CYCLABLE DES 7 ÉTANGS TRANCHE 1

Nomenclature : 7.5.1

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2021 a été lancé par courrier de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2020.

Au sein des opérations destinées au développement des territoires ruraux, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- Développer l'attractivité du territoire
- Stimuler l'activité des bourgs-centres
- Développer le numérique et la téléphonie mobile

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-016-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 016/2021

- Renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Pour prétendre au bénéfice de cette DSIL, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'État dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DSIL.

La réalisation du circuit cyclable des 7 étangs est l'une des opérations emblématiques de la mise en oeuvre du projet de territoire.

Ainsi, la Communauté de communes de Nozay a lancé le 27 août dernier un appel d'offres ouvert visant à recruter une équipe de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des itinéraires prioritaires de ce circuit et le marché a été attribué en fin d'année à la Société Artellia ville et transport.

La maîtrise d'oeuvre va débuter en mars et la réalisation des travaux suivra.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'engager l'opération de « Circuit cyclable des 7 étangs – tranche 1 » ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2021, à hauteur de 200 000 €, soit 30.6% du montant des dépenses subventionnables ;
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

Coût estimatif de l'opération	
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT
Maîtrise d'oeuvre	25 620,00 €
Travaux et signalétique	625 000,00 €
Divers (annonces, ...)	3 380,00 €
Coût HT	654 000,00 €

Recettes		
Libellé	%	Montant
ETAT-DSIL 2021	31%	200 000,00 €
REGION Plan de relance intercommunal	8%	50 000,00 €
Département	40%	261 600,00 €
Autofinancement	22%	142 400,00 €
TOTAL	100%	654 000,00 €

- **d'autoriser** Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État et des autres partenaires ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-016-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

3 - 016/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021
Date affichage : 18 février 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 27
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grignonais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absentes représentées : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU) et Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Olivier GENESTE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°017-2021 – SOLLICITATION DES CRÉDITS DE L'APPEL À PROJETS – DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE

Nomenclature : 7.5.1

L'appel à projets « Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux » (DETR) et "Dotation de Soutien à l'Investissement Local" (DSIL) 2021 a été lancé par courrier de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 17 décembre 2020.

Au sein des opérations destinées au développement des territoires ruraux, les actions éligibles sont destinées notamment à :

- Favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- Développer l'attractivité du territoire
- Stimuler l'activité des bourgs-centres
- Développer le numérique et la téléphonie mobile
- Renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-017-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 017/2021

Pour prétendre au bénéfice de cette DSIL, il convient de déposer un dossier complet à l'attention des services de l'Etat dans lequel figure une délibération engageant la collectivité dans ladite opération et sollicitant les crédits DSIL.

Pour mémoire, l'opération de « Création d'une salle de gymnastique » a déjà fait l'objet d'une demande de DETR au titre de l'année 2020. Une subvention de 176 000 € a été accordée, sur un montant de 280 000 € sollicité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de confirmer** l'engagement de l'opération de « Création d'une salle de gymnastique » ;
- **de solliciter** l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2021, à hauteur de 140 000 €, soit 13% du montant des dépenses subventionnables. Cette subvention permettrait de porter l'accompagnement de l'Etat à 316 000 €, soit 29.2% du montant des dépenses subventionnables.
- **d'arrêter** le plan de financement tel que ci-après :

Coût estimatif de l'opération			
Poste de dépenses	Montant prévisionnel HT Salle de Gymnastique	Montant prévisionnel HT Dojo	Montant prévisionnel HT Total
Salle de gymnastique (travaux)	700 000,00 €		700 000,00 €
Salle de Gymnastique (matériel)	84 000,00 €		84 000,00 €
Dojo		560 000,00 €	560 000,00 €
Hall	90 000,00 €	90 000,00 €	180 000,00 €
Vestiaires	72 000,00 €	72 000,00 €	144 000,00 €
Local technique	18 000,00 €	18 000,00 €	36 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	85 000,00 €	85 000,00 €	170 000,00 €
Extension des réseaux		100 000,00 €	100 000,00 €
Assurance Dommage Ouvrage	4 000,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €
CSPS / CT	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
Etudes de sols / Bornage / Divers	4 000,00 €	4 000,00 €	8 000,00 €
Révision de prix travaux	16 200,00 €	16 200,00 €	32 400,00 €
Sujétions imprévues	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
Coût HT	1 083 200,00 €	959 200,00 €	2 042 400,00 €

RECETTES		
Libellé	%	Montant
ETAT-DETR 2020	16%	176 000,00 €
ETAT-DSIL 2021	13%	140 000,00 €
REGION CTR 2017-2020	19%	200 000,00 €
Département	32%	350 000,00 €
Autofinancement	20%	217 200,00 €
TOTAL	100%	1 083 200,00 €

- **d'autoriser** Madame la Présidente à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l'État et des autres partenaires ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-017-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021

Date affichage : 18 février 2021

Nombre conseillers en exercice : 29

Nombre conseillers présents : 27

Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grigonnais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absentes représentées : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU) et Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Olivier GENESTE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°018-2021 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Suite à la refonte de sa charte graphique en 2018, la Communauté de Communes de Nozay s'est dotée d'un nouveau site Internet et d'une nouvelle maquette de son magazine intercommunal. Les élus ont également décidé de développer une présence plus importante sur les réseaux sociaux.

Aussi, au vu de cet accroissement d'activité, le Conseil communautaire avait décidé par délibérations en 2019 et 2020 de créer un poste non permanent.

Le service communication supporte toujours cette charge de travail conséquente. De plus, trois communes, Abbaretz, Puceul et La Grigonnais ont émis un fort intérêt pour disposer des services de l'agent recruté pour répondre à cet accroissement d'activité, sur leurs actions de

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-018-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 018/2021

communication municipales. Il a donc été proposé de mutualiser le temps de travail supplémentaire de cet agent entre les communes intéressées qui doivent confirmer leurs besoins.

D'autre part, le terme de l'engagement contractuel d'un des maîtres-nageurs sauveteurs en temps complet arrivant à échéance au 31 mars, a conduit la responsable du service Sports et Loisirs à réfléchir sur l'organisation hebdomadaire et journalière du service et ainsi sur le temps de travail des agents.

Les ressources avaient été évaluées à 1.7 Équivalent Temps Plein (réparti entre 0.7 + 1 ETP).

Le travail au sein du service est organisé, compte tenu des horaires d'accueil du public, selon une durée journalière qui peut varier, il serait donc intéressant de répartir ce besoin différemment.

Il est proposé de répartir les ressources différemment, à savoir 0.9 + 0.8 ETP.

Il convient donc de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité en proposant de créer les postes permanents suivants :

Nombre de postes permanents	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Assistant.e de communication	Adjoint administratif	C	28h	1 ^{er} mars 2021
1	Maître-Nageur Sauveteur	Educateur des APS	B	31.5H (au lieu de 24,5h actuellement)	1 ^{er} avril 2021
1	Maître-Nageur Sauveteur	Educateur des APS	B	28H	1 ^{er} avril 2021

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil :

- **de décider** de la création des postes aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus,
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois,
- **d'approuver** la suppression immédiate du poste d'éducateur des APS à temps complet et du poste d'éducateur des APS à temps non complet à raison de 24,5h (0,7 ETP) au tableau des effectifs,

- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-018-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

3 - 018/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021
Date affichage : 18 février 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 27
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grignonais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absentes représentées : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU) et Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Olivier GENESTE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°019-2021 – MANDATEMENT DE L'AGENCE FONCIÈRE POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'EXPROPRIATION POUR UN ENSEMBLE DE PARCELLES À LA GRIGONNAIS

Nomenclature : 3.1.1

La commune de La Grignonais a sollicité en 2019 l'Agence foncière de Loire-Atlantique dans le cadre de ses missions d'accompagnement des communes à la négociation et le portage foncier pour l'acquisition de parcelles privées sur leurs territoires.

Par délibération n°052-2019 du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a rendu un avis favorable à l'intervention de l'Agence foncière de Loire-Atlantique pour l'accompagnement à la négociation et au portage foncier pour l'acquisition des parcelles cadastrées AD 127, 128, 0 438, 499 et ZM 73 situées sur la commune de La Grignonais aux lieux dits le Bourg et la Gagnerie des Près d'une surface de 26 587 m².

Situées en plein cœur de bourg, ces parcelles sont identifiées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme friche à requalifier à vocation d'espace nature et d'équipements collectifs. La collectivité souhaite y développer le futur Centre Technique Municipal (ce déplacement permettant d'urbaniser le foncier de l'actuel CTM dans le cadre d'une OAP), une réserve

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-019-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 019/2021

foncière pour l'extension future de la station d'épuration, le redressement de la rue de la Scierie et la requalification du carrefour avec la RN 171, et l'aménagement d'un parc paysager permettant la liaison du bourg avec le hameau du Pirudel.



Sans résultat de la part de l'Agence foncière suite à la mission demandée en 2019, la commune de La Grignonnais saisit aujourd'hui l'établissement foncier afin de réaliser une DUP Réserve Foncière avec portage du foncier.

L'avis de la Communauté de communes pour une intervention de l'Agence foncière est nécessaire puisque c'est elle qui est désormais membre de l'Agence et non plus les communes.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de rendre** un avis favorable à l'intervention de l'agence foncière de Loire-Atlantique pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour un ensemble de parcelles à La Grignonnais cadastrées AD 127, 128, 0 438, 499 et ZM 73.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-019-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

2 - 019/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date envoi convocation : 18 février 2021
Date affichage : 18 février 2021
Nombre conseillers en exercice : 29
Nombre conseillers présents : 27
Nombre votants : 29

L'an deux mille vingt-et-un, le 24 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à La Grigonnais, salle du Mil'lieu, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, en application des décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Conseillers communautaires présents : M. Jean-Pierre POSSOZ, M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, M. Jean-Noël THOMAZEAU, Mme Brigitte BOURSEAU, M. Jacques PRIOUX, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, M. Jean-Claude RAUX, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Bernard FILLOUX, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absentes représentées : Mme Françoise JORAT (représentée par M. Jean-Noël THOMAZEAU) et Mme Katia de SAINT JUST (représentée par M. Olivier GENESTE)

Secrétaire de séance : M. Jean-Noël THOMAZEAU

N°020-2021 – TRI SÉLECTIF : APPEL À PROJETS CITEO DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI SÉLECTIF

Nomenclature : 7.5.1

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs ambitieux en matière de recyclage matière, en imposant notamment une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022. Cela a pour vocation de simplifier le tri de façon à permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri et de développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés jusqu'alors : films, pots et barquettes... etc.

Jusqu'alors en France, les consignes de tri pour les emballages en plastique étaient limitées aux bouteilles et flacons. L'extension des consignes de tri, organisée par la loi et soutenue par l'ensemble des acteurs concernés (Ministère, Ademe, AMF, Amorce...) répond à deux nécessités : un geste de tri simplifié et une massification des emballages collectés pour faciliter la mise en place de solutions industrielles de traitement.

La mise en place des extensions de consignes de tri sur le territoire de la CCN nécessite d'adapter les moyens matériels de la collecte de ces emballages en améliorant et en optimisant les points tri à disposition des usagers d'une part, et de communiquer massivement ces nouvelles consignes, d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-020-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

1 - 020/2021

CITEO est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2022 créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. .

CITEO inscrit son activité dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteurs (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques et vient notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets par le biais de soutiens techniques et financiers.

La CCN va mettre en place les extensions de consignes de tri sur son territoire à compter du 1^{er} juillet 2021 et souhaite bénéficier des soutiens proposés par CITEO. En effet, l'éco-organisme lance un appel à projets « Extension des consignes de tri » et « Mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques » qui s'adresse à toutes les collectivités locales qui souhaitent déployer l'extension des consignes de tri. En effet, pour CITEO l'extension des consignes de tri est une véritable opportunité pour optimiser la collecte, c'est pourquoi il encourage les collectivités à construire un projet complet en incluant l'optimisation de la collecte.

Aussi, il est proposé de répondre à l'appel à projet de l'éco-organisme en déposant auprès de celui-ci un dossier complet avant le 1^{er} avril 2021.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de répondre à l'appel à projets de CITEO pour l'extension des consignes de tri ;
- **de décider** la mise en œuvre du projet d'extension des consignes de tri et de l'optimisation de la collecte, à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210224-020-2021-DE
Date de télétransmission : 09/03/2021
Date de réception préfecture : 09/03/2021

2 - 020/2021

Décision de la Présidente

N° 401-2021

Nomenclature : 3-3

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu la convention n°2018-C051 signé avec la société FREE MOBILE en date du 1^{er} juin 2018,

Vu le projet d'avenant n°1 joint en annexe,

Considérant que par convention n°2018-C051 la CCN a autorisé la société Free Mobile à occuper la parcelle n° ZV 153, à Puceul sur la zone d'activités de l'Oseraye pour y implanter et y exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile

Considérant que par courrier en date du 5 octobre 2020, la société FREE MOBILE a informé la CCN qu'elle a réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société On Tower France,

Considérant que dans ce cadre, FREE MOBILE souhaite céder les équipements d'infrastructure passive (hors antenne et modules techniques) à On Tower,

Considérant que cette opération doit donc se traduire par la modification du titulaire de la convention d'occupation de la parcelle,

Il est donc proposé de signer un avenant qui précise le transfert entre FREE et Ontower.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société ON TOWER FRANCE, l'avenant n°1 à la convention n°2018-C051.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

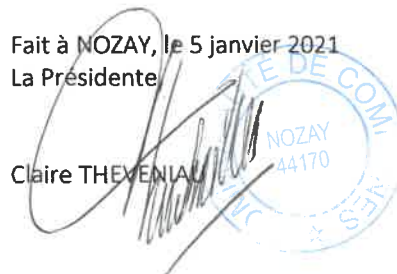
Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 5 janvier 2021

La Présidente

Claire THEVENIAU

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210105-401-2021-DE
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021



Décision de la Présidente

N° 402-2021

Nomenclature : 5-7-7

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que l'entreprise «SERVI-MODEMA» a fait part à la Communauté de communes de Nozay de son besoin d'occuper la salle de réunion de 63 m² située au rez de chaussée de l'Hôtel d'Entreprises sur le terrain sis 2 avenue du cœur de l'ouest - Parc d'activités de l'Oseraye,

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition de la salle de réunion de l'hôtel d'entreprises avec la société SERVI-MODEMA.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société SERVI-MODEMA 44, domiciliée à PUCEUL (44390), PA de l'Oseraye, et représentée par M. SUBILEAU, la convention n°2021-C001.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

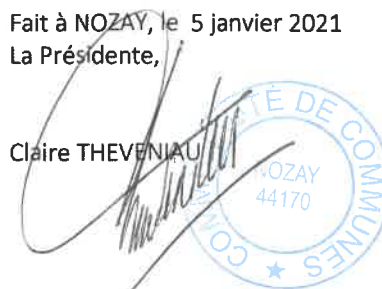
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 5 janvier 2021

La Présidente,

Claire THEVENIAU



Décision de la Présidente

N° 403-2021
Nomenclature : 3-3

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°072-2020 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation à la Présidente de la faculté de valider et signer des protocoles d'accord, conventions et baux à signer avec les particuliers, organismes ou entreprises bénéficiaires de locaux et équipements intercommunaux,

Vu le bail professionnel n°2016-C051 et signé avec Mmes BAUDHUIN, CAMION et BLEUZEN en date du 11 janvier 2016, et ses avenants,

Vu le projet d'avenant n°4 joint en annexe,

Considérant que depuis le 1^{er} mars 2017, M. TABUTEAU est colocataire de la salle d'attente (local 026 de la MSP) avec les médecins généralistes. La surface de la salle d'attente est donc divisée par 4 depuis cette date afin de déterminer le loyer des généralistes et de l'ostéopathe.

Considérant que suite à l'installation de Mme Caroline LEGROS dans le cinquième cabinet médical la répartition de la surface de la salle d'attente a été mise à jour et les loyers ont donc été recalculés à compter du 13 décembre 2019. Un avenant n°3 au bail n°2016-C001 de Mmes Dominique BAUDHUIN, Audrey BLEUZEN et Sigrid CAMION du 11/01/2016 a été signé.

Considérant que M. TABUTEAU a informé la CCN de son souhait de ne plus occuper la salle d'attente du cabinet médical à compter du 1^{er} novembre 2020,

Considérant que Mme CREMET, pour l'association ASALEE, occupant le studio de la MSP à compter du 1^{er} janvier 2021 va partager la salle d'attente du cabinet médical à compter de cette même date,

Il est donc proposé de signer Un avenant n°4 au bail n°2016-C001 conclu avec Mmes Dominique BAUDHUIN, Audrey BLEUZEN, Sigrid CAMION et Caroline LEGROS.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer avec Mmes BAUDHUIN, BLEUZEN et CAMION, l'avenant n°4 au bail professionnel n°2016-C001.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire, publié ou notifié le

Fait à NOZAY, le 8 janvier 2021
La Présidente,

Claire THEVENIAU



Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210108-403-2021-DE
Date de télétransmission : 19/01/2021
Date de réception préfecture : 19/01/2021

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

N° 501-2021
Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation sur l'ensemble des voiries de la Communauté de Communes de la Région de Nozay dans le cadre de la convention d'entretien de l'éclairage public signée avec le SYDELA en date du 18 décembre 2012

Madame la Présidente de la Communauté de communes de NOZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la demande de l'entreprise CITELUM en date du 18 décembre 2020,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de dépannage, de remplacement de matériel et de mise en sécurité lors d'accidents sur les installations d'éclairage public de la CCN,

Considérant le caractère constant et répétitif des prestations liées à la maintenance curative et la maintenance préventive et que pour éviter tout risque d'accident et afin d'assurer la constance de la circulation sur les voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux prestations à caractère courant et répétitif exécutées par l'entreprise CITELUM, 1 rue des Imprimeurs 44220 Couëron cedex, sous circulation sur Domaine Public routier, sous maîtrise d'ouvrage SYDELA sur le territoire de la Communauté des communes de Nozay.

Ces prestations concernent la maintenance curative et la maintenance préventive des installations d'éclairage public ainsi que les travaux faisant suite à des devis signés par la communauté des communes de Nozay.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- Les modifications de circulation automobile sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une dérivation.
- La neutralisation partielle de la voie nécessite, soit une circulation alternée réglée par feux, soit une signalisation spéciale.
- Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité collective.

Article 2

La société CITELUM devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société CITELUM.

L'entreprise assurera en outre la maintenance de la signalisation pendant toute la durée des interventions.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Les enrobés récents ne seront en aucune façon impactés par les travaux. Les passages de gaines, câbles et autres sujétions seront réalisés par fonçage.

Article 4

Le présent arrêté revêt un caractère permanent durant la durée du marché du SYDELA 2020003 notifié le 01 janvier 2021 à la société CITELUM.

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société CITELUM.

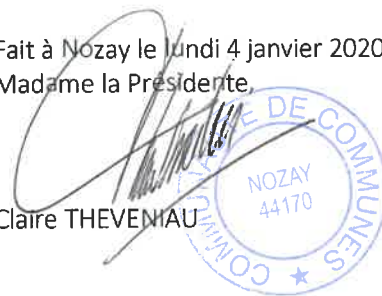
Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de Communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay le lundi 4 janvier 2020

Madame la Présidente,

Claire THEVENAU



Notifié le
Publié le
Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE NOZAY

N° 502-2021

Nomenclature : 6.1.5

Madame la Présidente de la Communauté de communes de NOZAY,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-13 et D132-7 à D132-10 ;

Vu la délibération n°115-2007 du conseil communautaire du 21/11/2007 modifiant les statuts de la Communauté de communes en intégrant la compétence optionnelle de création, animation et administration d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu le renouvellement du Conseil communautaire et l'élection de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, lors de la séance d'installation du Conseil communautaire en date du 8 juin 2020,

Vu les propositions de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chateaubriant-Ancenis concernant les représentants des services de l'état ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La composition du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Nozay est arrêtée comme suit :

- Mme Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay, Présidente du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, représentée par Thierry ROGER, deuxième Vice-président.

Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants :

- M. Didier MARTIN, préfet de région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, représenté par M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Chateaubriant-Ancenis ;
- M. Pierre SENNES, procureur de la République au tribunal judiciaire de Nantes.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant :

- M. Philippe GROVALET, Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique, représenté par le responsable de l'espace départemental des solidarités de Nozay.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210104-502-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Des représentants des services de l'État désignés par le Préfet de département :

- Chef d'escadron Gilles MAURER, Compagnie de Gendarmerie de Châteaubriant ;
- Lieutenant Sébastien MAINARD, Compagnie de Brigade de Nozay-Derval ;
- Adjudant Arnaud FELIN, Brigade de Prévention de la délinquance Juvénile ;
- Mme Catherine LUPION, directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Loire-Atlantique ;
- M. Jacques BLANCHARD, principal du collège Jean Mermoz, représentant l'Inspection de l'Éducation Nationale de Nantes pour le second degré ;
- Mme Brigitte SAVINA, principale du collège Saint-Joseph, représentant l'Inspection de l'Éducation Nationale de Nantes pour le second degré ;
- M. Vincent BECKMANN, conseiller pédagogique référent sûreté, représentant l'Inspection de l'Éducation Nationale de Nantes pour le premier degré.

Des représentants des communes membres :

- Mme Leslie GUITTONNEAU, maire-adjointe, représentant la commune d'Abbaretz ;
- M. Gwenaél CRAHES, maire, représentant de la commune de La Grignonais ;
- M. Olivier GENESTE, maire-adjoint, représentant la commune de Nozay ;
- Brigadier Cindy EVEN, policière municipale de la commune de Nozay ;
- M. Bernard GUILLARD, mairie-adjoint, représentant la commune de Puceul ;
- M. Jean-Claude RAUX, maire, représentant la commune de Saffré ;
- M. Didier BRUHAY, maire, représentant la commune de Treffieux ;
- Mme Chantal MALO, conseillère municipale, représentant la commune de Vay.

Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

- Mme Elisabeth FILEAUX, Vice-présidente du Centre Socioculturel La Mano ;
- Mme Elisabeth MASSAMBA-DEBAT, présidente de Solidarités Femmes Loire-Atlantique ;
- M. Camille BOULET, directeur d'agence, représentant le bailleur social Habitat 44 ;
- Mme Marie JOSSO, présidente, représentant le bailleur social Atlantique Habitations ;
- M. Marc TUAL, président de l'association Alcool Assistance Loire Atlantique ;
- M. Philippe DUGRAVOT, président de la Mission Locale Nord Atlantique ;
- M. Patrick COTTIN, directeur de la Maison Départementale des Adolescents 44.

Le cas échéant : communes associées et personnalités qualifiées :

L'article D132-8 alinéa 5 du code de la sécurité intérieure indique qu'«en tant que de besoin et selon les particularités locales, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associées aux travaux du conseil ».

Tous les membres du présent conseil sont nommés es qualité et ont la faculté de se faire représenter lors des réunions.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210104-502-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS.

ARTICLE 3 :

Mme la Directrice des Services de la Communauté de Communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay le lundi 4 janvier 2020

Madame la Présidente,

Claire THEVENIAU



Notifié le

Publié le

Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20210104-502-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION DE TRAVAUX

N° 539-2021

Nomenclature : 8.3.3

OBJET : Réglementation de la circulation sur la rue de La Boulardière, 44390 PUCEUL.

Madame la Présidente de la Communauté de communes de NOZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Vu la demande de l'entreprise SAS EL2D en date du 11 janvier 2021,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'extension de réseau électrique pour le compte d'ENEDIS,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux se dérouleront à partir du 02 février 2021 pour une durée de 2 jours,

La circulation sera maintenue sur les voies concernées.

Les travaux seront au besoin réalisés par alternat afin de permettre en permanence la circulation des véhicules.

La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 2

La société SAS EL2D devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société SAS EL2D.

L'entreprise assurera en outre la maintenance de la signalisation pendant toute la durée des interventions.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société SAS EL2D.

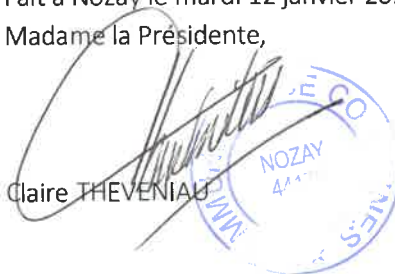
Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de Communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay le mardi 12 janvier 2020

Madame la Présidente,

Claire THEVENIAU



Notifié le
Publié le
Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° 589-2021
Nomenclature : 8.3.3

OBJET : : Réglementation de la circulation au gymnase route d'Abbaretz 44170 NOZAY,

Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Nozay approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019,

Considérant la programmation d'un grutage au collège Jean Mermoz de Nozay pour la réalisation d'une cage d'ascenseur,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1

Les travaux se dérouleront du mardi 23 au mercredi 24 février 2021.

Le sens unique autour du gymnase sera supprimé le temps des travaux.

Le stationnement situé sur la zone des travaux sera interdit.

Article 2

La société A-BTP devra assurer le balisage de son chantier afin d'assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers pendant toute la durée de la présente autorisation.

Les panneaux réglementaires de signalisation et feux tricolores éventuels seront mis en place par la société.

La Communauté de communes se réserve le droit d'interrompre les travaux en cas de non-respect des conditions de sécurité.

Article 3

Les ouvrages publics (voirie, espaces verts, accotements, réseaux...) dégradés au cours des travaux seront obligatoirement remis en état aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté seront effectives à compter de la mise en place de la signalisation qui sera portée à la connaissance des usagers.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes. Ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Nozay et à la société A-BTP.

Article 6

Mme la Directrice des Services de la Communauté de communes de Nozay, et toutes autorités habilitées, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nozay, le 17 février 2021

La Présidente

Claire THEVENAU



Notifié le

Publié le

Certifié exécutoire le

Le présent arrêté sera susceptible de faire l'objet, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours administratif gracieux auprès des services.